



72-005

PROPOSE PAR M. LEOPOLD BELANGER

APPUYE PAR M. ARMAND CADORET, d'aviser la Commission Scolaire de Bélair et la Caisse Populaire de Bélair de bien vouloir enlever leur automobile sur le stationnement de l'école quand l'entrepreneur en déneigement se propose de déneiger ce dit stationnement. Egalement, le contremaître, M. Raymond Daigle, est autorisé par la présente à faire remorquer toutes les automobiles qui nuiront au déneigement. Cependant, avant de faire remorquer, M. Daigle devra aviser le propriétaire de l'auto de bien vouloir déplacer son auto avant de le faire remorquer. Unanimité.

72-006

PROPOSE PAR M. ROBERT DION

APPUYE PAR M. LUCIEN GAGNON, que le règlement no B-170 pourvoyant à l'adoption du règlement d'urbanisme de la municipalité et à l'abrogation des règlements B-1, B-2, B-3, B-6, B-8, B-34, B-55, B-56, B-64, B-65, B-83, B-111, B-112, et B-125 et leurs amendements est approuvé. Unanimité.

R E G L E M E N T B-170. -URBANISME-

PARTIE 1

REGIE GENERALE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 ABROGATION DE REGLEMENTS

Le présent règlement d'urbanisme abroge tout règlement ou dispositions de règlement antérieur ayant trait au zonage, au lotissement et à la construction, soit les règlements B-1, B-2, B-3, B-6, B-8, ainsi que leurs amendements B-34, B-55, B-56, B-64, B-65, B-83, B-111, B-112, et B-125.

1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'urbanisme entrera en vigueur après publication conformément aux dispositions des articles 390 et 391, 426, de la Loi des Cités et Villes.

1.3 TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement d'urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale.

1.4 PERSONNES TOUCHEES PAR LE REGLEMENT

Le présent règlement d'urbanisme touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou des articles en tout ou en partie n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles ou chapitres du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle;

- l'emploi du verbe au présent inclut le futur

- le singulier comprend, le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question

- avec l'emploi du mot "droit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement d'urbanisme en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement d'urbanisme sont indiquées en mesures anglaises.

2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement d'urbanisme, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

ABRI D'AUTO

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes et destiné au rangement des voitures.

Alignement ou ligne de recul avant

Ligne passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimum de tout point de la ligne de rue en deça de laquelle aucune construction ne peut être érigée, à moins qu'il ne soit spécifié autrement ailleurs dans le présent règlement d'urbanisme.

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de matériaux de même catégorie et qualité, situés sur le même lot que ce dernier, et édifiée après le bâtiment principal.

Appartement ou logement

Une pièce ou suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvues des commodités du chauffage, d'hygiène et de cuisson ou dont l'installation est prévue, et destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur une façade, ordinairement entourée d'un garde-fou.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé. Un mur mitoyen sépare toujours un bâtiment d'un autres.

Lorsqu'elles s'appliquent à un bâtiment, les expressions "occupé" ou "utilisé pour" doivent être interprétées comme si elles étaient suivies des mots "destiné, aménagé ou établi pour être occupé".

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal et situé sur la même propriété que ce dernier.

Bâtiment principal

Le bâtiment qui est le plus important en superficie ou en valeur et qui détermine l'usage principal.



Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie par la Commission d'urbanisme.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chalet

Bâtiment permis dans certaines zones, utilisé comme résidence secondaire pour certaines périodes tel que défini à l'article 19.6.

Commission

Le mot "Commission" signifie la Commission d'Urbanisme de la Ville de Bélair, comté de Portneuf.

Conseil

Le mot "Conseil" signifie le conseil municipal de la Ville de Bélair, comté de Portneuf.

Construction hors- toit

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.)

Contigu ou en rangée

Se dit d'un bâtiment uni, à un côté ou des deux côtés, à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

Corporation

Le mot "Corporation" désigne la Corporation de Ville de Bélair, comté de Portneuf.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du lot compris entre la ligne arrière du lot et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du lot compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment.

Cour latérale

Espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière et compris entre la ligne latérale du lot et une ligne tracée parallèlement à cette ligne latérale et passant par le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment situé entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que soixante pourcent (60%) de la superficie totale dudit plancher.

La hauteur de toute la partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins quatre (4) pieds entre le plancher et le toit. Par définition, un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de douze (12) pieds.

Dos-à-dos

Se dit d'un bâtiment uni ou pouvant être uni par l'arrière à un autres bâtiment par un mur mitoyen.

Edifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments suivants mentionnés dans la loi de sécurité dans les édifices publics, et dans 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1.

Les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hotels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisés pour fins similaires, salles de réunion publique, de conférence, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports édifices, de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés (3,000), gares de chemins de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement bibliothèques, musées, bains publics.

Empattement, semelle

Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

En rangée

Voir "contigu".

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinées à être utilisées seulement en cas d'urgence.

Etage

Espace compris entre un plancher et un plafond et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60%) de la superficie totale dudit plancher. Un sous-sol et une cave ne comptent pas comme étage. Par définition un étage n'excède par une hauteur de douze (12) pieds ni n'est inférieure à huit (8) pieds.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis.

Galerie

Balcon ouvert, couvert ou non

Garage privé

Tout espace abrité non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules.



Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Isolé

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) cotés et sans aucun mur mitoyen.

Jumelé

Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les trois (3) autres murs extérieurs.

Largeur d'un lot

Distance en ligne droite entre les deux (2) points d'intersection des lignes latérales avec la ligne de rue.

Ilôt

Superficie de terrain limitée par des rues.

Ligne de lot

Ligne qui sert à déterminer une parcelle de terrain.

Ligne arrière de lot

Ligne séparant deux (2) lots adossés.

Ligne avant de lot

Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de rue

Ligne latérale du lot

Ligne servant à séparer deux (2) lots situés côte à côte .

Ligne de rue cadastrée

Ligne de séparation entre un lot et une décrire et séginées sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de l'article 2175 du code civi

Ligne de rue homologuée

Ligne passant à travers le lot, habituellement parallèle à la gine de rue, décrire et séginée sur un plan d'homologation approuvé conformément aux di: sitions de la loi des Cités et Villes.

Lot d'angle

Tout lot situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq (135) degrés.

Lot intérieur

Tout autre lot qu'un lot d'angle.

Lot transversal

Tout autre lot qu'un lot d'angle donnant sur au moins deux (2) rues mais n'ayant pas de ligne arrières.

Maison mobile

Une construction fabriquée à l'usine, conçue pour être transportée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, sans nécessairement autre fondation que des roues, des poteaux ou des pieux. Elle est destinée à être raccordée aux services publics de façon à permettre l'occupation à plein temps.

Marge de recul avant

Prescription de la réglementation par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant du lot en deça de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

Marge de recul latérale

Prescription de la réglementation par zone ou par secteur, établissant la largeur minimum des cours latérales.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Mur de séparation de matériaux incombustibles, devant servir à circonscrire les foyers d'incendie.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Parc de maisons mobiles

Lotissement qui comprend 25 lots ou plus, destinés chacun à recevoir une maison mobile.

Parc de roulottes

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les normes de l'arrêté en conseil 803 s'appliquent.

Passage piétonnier

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Porche

Vestibule faisant saillie à la façade d'un bâtiment.

Profondeur d'un lot

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrière. Dans le cas d'un lot triangulaire, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Règlement d'urbanisme

L'expression "règlement d'urbanisme" est employée pour désigner le règlement de régie générale, le règlement de zonage et le règlement de construction.

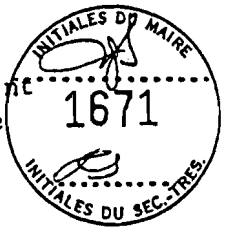
Rez-de-chaussée

Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.

Roulotte

Voiture automobile ou remorque destinée à abriter les voyageurs lors

lors de courts séjours ou à être exploitée comme établissement commercial, et non nécessairement destinée à être raccordée aux services publics. (caravaning)



Sous/sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez/de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du sol nivelé adjacent.

Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Superficie au sol

Superficie déterminée par la face extérieure des murs extérieurs du bâtiment qui sont érigés sur des fondations.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plate-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves et des sous/sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des sous-sols ou des caves utilisée pour les appareils de chauffage et autres installations du même genre, ou pour le stationnement des automobiles.

Superficie d'une enseigne

a) La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce. Lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

b) Lorsqu'une enseigne lisible sur les deux (2) côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas vingt quatre (24) pouces. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Superficie d'un logement

La superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie bâtissable

Cf: terrain bâtissable.

Terrain bâtissable

Résidu de la surface totale du lot une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales, arrière)

Usage

La fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer^{ou} à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent compter également des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement d'urbanisme, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usages dérogatoires

Usage non conforme au règlement d'urbanisme, et existant, en voie de construction ou déjà autorisé par le Conseil, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'urbanisme.

Vérandas

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, et non utilisé comme pièce habitable.

CHAPITRE 3

COMMISSION D'URBANISME

3.1 CREATION DE LA COMMISSION D'URBANISME

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 68.2 de la Loi des Cités et Villes, le Conseil de la corporation décrète par les présentes la création d'un organisme d'étude, de recherches, de consultations et d'administration en matière d'urbanisme, sous le nom de: "LA COMMISSION D'URBANISME DE VILLE DE BELAIR".

3.2 MISSION DE LA COMMISSION

La Commission a pour mission:

- a) d'élaborer, de recommander au Conseil un plan général d'aménagement de Ville de Bélair en prévoyant l'utilisation la plus rationnelle de son territoire;
- b) d'élaborer des projets de règlements de zonage et de construction ainsi que des programmes d'immobilisation;
- c) d'étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme de Ville de Bélair, et de conseiller le conseil sur tous ces points.
- d) d'étudier l'opportunité de créer une commission conjointe d'urbanisme selon les dispositions de l'article 68.3 de la loi des Cité et Villes, et de conseiller le conseil à cet effet;
- e) d'appliquer les règlements de zonage et de construction en approuvant elle-même les permis.
- f) de recommander au conseil des modifications au plan général d'aménagement, au programme d'immobilisation, et aux règlements de zonage et de construction;
- g) de voir à l'application des règlements municipaux concernant l'ordre public, la taxe des maisons de commerce ainsi que les nuisances publiques, lorsque l'application de ces règlements peut avoir une incidence sur les questions relatives à l'urbanisme, à la construction, au zonage, à l'esthétique et au plan directeur dans la municipalité.



3.3 POUVOIRS DE LA COMMISSION

La Commission peut:

- a) former des comités d'étude choisis parmi ses membres ou des personnes de l'extérieur;
- b) consulter l'urbaniste-conseil de la Corporation et lui ordonner l'exécution de travaux jugés utiles ou nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;
- c) consulter tout employé de la Corporation et recommander l'exécution de travaux jugés utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- d) édicter des règlements pour sa régie interne seulement.

3.4 REGLEMENTS DE REGIE INTERNE

- a) Les règlements de la Commission pour sa régie interne, la formation des comités d'étude ou l'exécution de travaux par l'urbaniste conseil ou tout employé de la Corporation, n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du Conseil. Il est recommandé que le conseil ne modifie pas lui-même les projets de règlement qui lui sont soumis par la Commission d'urbanisme sans avoir retourné les projets à la Commission pour plus ample étude et nouveau rapport de celle-ci au conseil.
- b) Le conseil peut convoquer des réunions spéciales de la Commission en outre de celles qu'elle doit tenir en vertu de ses règlements de régie interne.

3.5 COMPOSITION ET DIRECTION DE LA COMMISSION

- a) La Commission est formée de cinq (5) membres permanents nommés par le conseil, dont le maire qui en fait partie d'office et un (1) conseiller de la corporation; les trois (3) autres membres doivent être choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité, ou les officiers de la Corporation mais hors des membres du conseil; seuls ces membres permanents ont droit de vote.
- b) La Commission est dirigée par un Comité de direction comprenant un président, un vice-président et un secrétaire trésorier, choisis parmi ses membres et suggérés au conseil par la Commission et approuvé par le conseil.
- c) En plus des membres permanents, le Conseil peut nommer au besoin au plus trois (3) membres adjoints choisis sur recommandation de la Commission.

Ces membres adjoints ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations de la Commission mais ne participent pas aux décisions n'ayant pas droit de vote.
- d) L'urbaniste-conseil de la Corporation est nommé conseiller technique de la Commission; il peut prendre part aux délibérations, sur convocation de la Commission, mais ne participe pas aux décisions, n'ayant pas droit de vote.
- e) Le président, ou en son absence le vice président qui agit alors comme président, dirige les délibérations et son vote est prépondérant.
- f) Le quorum de la Commission est de trois (3) membres ayant droit de vote, dont le président ou le vice président.
- g) Le secrétaire est choisi parmi les membres permanents; il prépare l'ordre du jour, convoque les réunions, dirige les aide mémoire, sur les item de l'ordre du jour, prépare les minutes, s'acquitte de la correspondances et perçoit les argents de sa juridiction.

3.6 ELECTION DES MEMBRES

Cependant ces directeurs seront remplacés par rotation de la façon suivante:

- a) Le mandat du président et du vice président est d'un an; ils sont nommés par le conseil au cours du mois de janvier de chaque année parmi les membres permanents de la Commission.
- b) Les membres permanents ont un mandat de trois (3) ans et sont remplacés par rotation à une séance du Conseil du mois de janvier de chaque année.
- c) Pour les fins de cette rotation, les sièges des membres permanents sont numérotés de un à cinq inclusivement.
- d) Le remplacement se fera selon le système de rotation, soit d'abord les sièges 1 et 2, puis les sièges 3 et 4 l'année suivante, et enfin le siège 5.
- e) Dans le cas de vacance, le conseil nomme un remplaçant.

3.7 REMUNERATION ET DEPENSES DES MEMBRES ET DE LA COMMISSION.

- a) Les membres ayant droit de vote ne reçoivent aucun traitement; ils sont cependant indemnisés pour assister aux assemblées; exception est faite pour le secrétaire dont l'allocation est établie par le conseil.
- b) Les dépenses occasionnées par l'application du présent règlement sont payées sur les deniers votés à cette fin par le conseil.

3.8 RAPPORTS ET PROCES VERBAUX

- A) La Commission présente un rapport annuel de son activité au conseil ce rapport doit être soumis un (1) mois avant l'approbation du budget. De plus, la Commission soumet tous les mois au conseil un bordereau des permis émis ou refusés.
- b) La Commission doit tenir des procès verbaux de ses séances et y énoncer succinctement les motifs de ses décisions.

CHAPITRE 4

INSPECTION DES BATIMENTS

4.1 INSPECTEUR DES BATIMENTS

La surveillance et le contrôle du tracé des rues, des lotissements, la surveillance de l'application du règlement d'urbanisme sont confiés à un officier dont le titre est: "Inspecteur des bâtiments".

La nomination de cet inspecteur et de son ou ses adjoints, leurs traitements sont fixés par résolution du Conseil.

4.2 DEVOIRS ET POUVOIRS GENERAUX DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur des bâtiments, son représentant ou ses adjoints dûment autorisés par le Conseil, exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et des occupations à cette fin; les attributions suivantes lui sont conférées par le présent règlement d'urbanisme:

- a) Il émet tout permis pour des travaux conformes au règlement d'urbanisme et préalablement approuvé par la Commission. Il refuse tout permis pour des travaux non-conformes au règlement d'urbanisme.
- b) Il inspecte, visite tout immeuble ou toute construction ou partie



de construction en cours d'édification, modification ou réparation, transport ou démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du règlement d'urbanisme le nécessite.

Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur ou ses représentants ou de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.

- c) Il fait rapport par écrit à la Commission de chaque contravention à tous les règlements sous juridiction de la Commission.
- d) Il doit aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection, contrevenant à tous les règlements sous juridiction de la Commission, d'en suspendre immédiatement l'édification (modalité 5.2).
- e) Il doit faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui, à sa connaissance pourrait mettre la vie de quelqu'un en danger, et faire rapport immédiatement à la Commission d'Urbanisme (modalité 5.3). Il peut exiger tout ouvrage de consolidation nécessaire pour la sécurité du public.
- f) Il suspend ou empêche tous travaux exécutés en contravention au règlement d'urbanisme.
- g) Il s'assure de la démolition et de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice faite en marge du règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 5 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCEDURES ET RECOURS

5.1 SANCTIONS

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars (\$25.00) et les frais, dans le cas d'une première (1^{ère}) infraction; d'une amende de pas moins de cinquante dollars (\$50.00) et les frais, dans les cas d'une deuxième (2^e) infraction; et enfin, d'une amende de cent dollars (\$100.00) et les frais, dans le cas d'une troisième (3^e) infraction ou d'une infraction subséquente.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une offense séparée.

A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois; ledit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt que l'amende et les frais sont payés, le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être utilisés contre le délinquant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure se faisant sur ce bref de la même manière prescrite pour les saisies exécution en matière civile.

5.2 PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CAS DE BATIMENTS ERIGES OU DE TERRAINS OCCUPES EN CONTRAVENTION AU REGLEMENT D'URBANISME

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement d'urbanisme et de tous les autres qui sont sous la juridiction de la commission ne sont pas respectées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux ou de l'occupation et aviser par écrit la Commission, le secrétaire-trésorier et le constructeur ou l'occupant de l'ordre donné. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné la Commission peut entamer des procédures en démolition, en injonction ou tout autre recours adéquat permis par les lois civiles et pénales. La Commission devra informer le Conseil de toutes ses décisions.

Un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête, présentée en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment de procéder à sa démolition, dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

5.3 PROCEDURE A SUIVRE LORSQU'UN BATIMENT EST DANS UN ETAT TEL QU'IL PEUT METTRE EN DANGER DES PERSONNES

Dans ce cas, un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête, présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes, ou s'il n'existe pas d'autre remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment. La Commission aura le pouvoir d'ordonner des procédures de démolition, telles que mentionnées au paragraphe précédent. La Commission devra informer le Conseil de toutes ses décisions.

5.4 COOPERATION DE LA POLICE

La police municipale a aussi la charge de signaler au contrevenant toute contravention aux dispositions du règlement d'urbanisme et autres règlements sous juridiction de la Commission, suivant les mêmes procédures prévues à l'article 5.2.

5.5 AUTRES PROCEDURES

La Commission aura pleins pouvoirs pour ordonner toute poursuite pénale devant la Cour Municipale pour infraction au règlement d'urbanisme. La Commission a également le pouvoir d'ordonner l'institution de tout recours civil en injonction, démolition ou autrement devant les tribunaux de juridiction civile. La Commission devra informer le Conseil de toutes ses décisions.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EMISSION DES DIVERS PERMIS

6.1 OBLIGATION

Divers permis sont émis (lotissement, construction, occupation, affichage) et sont obligatoires pour toute personne désireuse de subdiviser un lot, construire un bâtiment, occuper un bâtiment ou un terrain, ou poser ou modifier une affiche. Les permis doivent être émis avant que les travaux soient entrepris.

Aucun permis ne pourra être émis par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant autorisé avant que les formalités prévues pour chacun des permis n'aient été remplies.

6.2 SIMULTANÉITÉ DES DEMANDES

La demande d'un permis de construction pour une maison individuelle sera reconnue toujours faite simultanément avec une demande relative au lotissement du terrain et une demande relative à l'occupation du terrain.

Ce fait n'enlève pas l'obligation à la personne de demander un permis pour l'occupation du bâtiment.

6.3 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification apportée aux plans et devis déjà approuvée par la Commission devra être approuvée à nouveau avant l'exécution des travaux.

Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis

6.4

TARIF DES PERMIS

Les tarifs des permis sont fixés par règlement du conseil.



CHAPITRE 7

EMISSION DES PERMIS DE LOTISSEMENT

7.1

NECESSITE ET CONDITIONS DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui prépare ou fait préparer tout plan de division ou de subdivision d'un terrain, ou tout plan de modification ou d'annulation du livre de renvoi, que ces plans contiennent ou non des rues, devra obtenir l'approbation de la Commission et se procurer un permis de lotissement.

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui prépare ou fait préparer tout plan de division ou subdivision dans les secteurs ou pour des terrains non desservis par l'aqueduc et/ou l'égout devra préparer un plan subdivisant l'ensemble de cette propriété conformément aux prescriptions de l'article qui suit.

7.2

FORME DE DEMANDE DE PERMIS

Toute personne, corporation ou société qui divise son terrain en lots à bâtir doit remettre à l'inspecteur un plan-projet de lotissement proposé, exécuté à une échelle de deux cents pieds (200) au pouce, ou à plus grande échelle, et montrant:

- a) le cadastre, identifié conformément à l'article 2175 du code civil;
- b) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles seront spécifiés dans chaque cas par un arpenteur-géomètre;
- c) les accidents naturels de terrain tels les cours d'eau, les drains de surface, les marécages, le roc de surface et les boisés;
- d) les structures et les services publics existants;
- e) le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes, homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
- f) les lignes de lot et leurs dimensions approximatives;
- g) les servitudes ou droits de passage;
- h) l'espace réservé pour l'habitation unifamiliale, bifamiliale ou collective, le commerce et l'industrie, s'il y a lieu;
- i) l'espace réservé pour parcs, écoles, églises et autres fins publiques, s'il y a lieu;
- j) un tableau donnant la superficie totale du terrain et les superficies allouées pour les rues, pour les parcs, écoles, églises et autres fins publiques;
- k) un plan clé de localisation exécuté à une échelle de huit cents (800) pieds au pouce, montrant le territoire environnant et la manière dont le lotissement proposé y est intégré;
- l) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms et adresses du ou des propriétaires de même que ceux des techniciens qui ont collaboré à la préparation du projet;
- m) en aucun cas un lotissement ne devra enclaver un ou des lot(s) ou terrain(s);

7.3

ESPACE RESERVE POUR LES PAROS

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui divise un terrain en lot à bâtir doit céder, par acte notarié lors de l'approbation par la Commission du plan de lotissement en question, à la corporation municipale pour fins de parcs ou de terrains de jeux cinq pour-cent (5%) de la super-

ficie du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui de l'avis de la Commission convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux. La Commission peut, au lieu de cette superficie de terrain, exiger du propriétaire le paiement d'une somme de cinq pour-cent (5%) de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan, le tout conformément aux dispositions de l'article 429(8) de la loi des Cités et Villes tel qu'amendée par 17 ELIZ. 11 (Bill 285).

7.4

DEVOIR DE L'INSPECTEUR

Saisi d'un tel projet, l'inspecteur doit s'assurer:

- a) que le projet est dans l'intérêt public, qu'il n'est pas prématuré et qu'il est économique du point de vue de la municipalité;
- b) qu'il est conforme au plan directeur ainsi qu'aux plans et règlements d'homologation;
- c) qu'il est conforme au règlement d'urbanisme;
- d) que le tracé des réseaux de distribution électrique et de téléphone a été prévu de manière satisfaisante;
- e) que le tracé de ou des rues permet l'évacuation économique des eaux et des égouts.

L'inspecteur est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire pour rendre le projet acceptable et doit référer la présentation du plan à la Commission tant et aussi longtemps que les modifications demandées n'auront pas été effectuées.

- f) que chacun des lots est situé en bordure d'une rue cadastrée, sous réserve des droits acquis.

Une fois que le projet est conforme à tous les règlements de la municipalité, l'inspecteur appose sa signature sur trois (3) copies du plan avec la mention "CONFORME AUX REGLEMENTS".

Dans les dix (10) jours qui suivent la signature des plans, il est tenu de les transmettre à la Commission en même temps qu'un rapport écrit.

7.5

ETUDE ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION D'URBANISME

Après avoir pris connaissance et étudié le rapport écrit de l'inspecteur, la Commission, si elle est satisfaite, accepte le projet et par voie de résolution autorise l'inspecteur ou toute autre personne désignée à contresigner les trois (3) copies avec mention: "Accepté par la Commission d'urbanisme pourvu qu'il soit entièrement conforme aux plans et au règlement d'urbanisme".

Deux (2) copies authentiques du plan-projet sont remises à l'inspecteur une autre au propriétaire requérant, afin de procéder à la cadastration.

Après telle cadastration, globale ou partielle, le propriétaire requérant est tenu de déposer entre les mains du secrétaire trésorier cinq (5) copies du plan et une (1) copie du livre de renvoi officiel de cette subdivision cadastrale.

Ce n'est qu'après approbation par la Commission du plan de lotissement que le Conseil peut prendre en considération les plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision des lots ou d'une partie des lots ayant fait l'objet du plan-projet de lotissement, et qu'il peut autoriser par résolution, selon la loi, le ministre des Terres et Forêts à prendre en considération les plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision, ou toute modification ou annulation des plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision.

7.6

DROITS ET RECOURS



Tout plan visé par le présent règlement et tout dépôt ou enregistrement d'un tel plan, non conforme à l'une quelconque des dispositions dudit règlement, sera nul et non avenu et le Conseil ou la Commission pourra exercer tous les recours pour empêcher ou annuler ou radier le dépôt ou l'enregistrement d'un tel plan.

CHAPITRE 8

EMISSION DU PERMIS D'OCCUPATION

8.1 NECESSITE DU PERMIS D'OCCUPATION

Un permis d'occupation est obligatoire à toute personne visée par le présent règlement préalablement à l'occupation ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction temporaire ou permanente, et à l'utilisation de la voie publique et d'échafaudages.

8.2 CONSIDITIONS D'EMISSION DU PERMIS

- a) Le permis ne sera émis qu'après une visite des lieux par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant, et si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.
- b) Tout immeuble pour être occupé doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité, de chauffage et de finition extérieure prévus dans les plans originaux. Il doit être en plus raccordé à l'égout public ou à une fosse septique conforme aux spécifications de l'article 24.4.
- c) Tout immeuble changeant d'usage ou de destination, tel des chalets convertis en résidence permanente, ne peut être occupé que lorsque toutes les exigences contenues en a) et b) auront été satisfaites.

8.3 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Personne ne peut obstruer la voie publique sans avoir au préalable obtenu la permission de l'inspecteur des bâtiments. Elle devra le faire conformément aux spécifications 24.12 du présent règlement.

CHAPITRE 9

EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

9.1 DEMANDE DE PERMIS A L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transformer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni installer un édifice pré-fabriqués, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments approuvé par la Commission d'urbanisme.

Toute personne désirant installer ou construire une piscine dont une quelconque partie a une profondeur supérieure à dix-huit (18) pouces devra se procurer un permis de construction en bonne et due forme.

Ce permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour le peinturage ou pour les menues réparations nécessitées par l'entretien régulier des constructions.

9.2 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS

La demande du permis de construction doit être faite par écrit, en triplicata sur les formules fournies par la corporation. Cette demande dûment datée doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale conforme à l'article 2175 du code civil, et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en triplicata:

- a) Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins cinquante pieds au pouce (50' = 1") du ou des bâtiments sur le ou les lots sur lesquels on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du lot, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires s'il y a lieu. S'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces lots, on devra en donner la localisation exacte.
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile.
- c) Une évaluation du coût probable des travaux.
- d) Une photographie du bâtiment existant dans le cas d'un transport. Le propriétaire ou le contracteur devra alors s'engager à ce que les nouvelles fondations soient complètement terminées avant d'entreprendre le déménagement de la maison.
- e) Les niveaux d'excavation.

L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire, ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construction et pour les pièces y annexées.

9.3 CAUSE DE REFUS D'UN PERMIS

Aucun permis de construction ne sera accordé:

- a) A moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.
- b) A moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée.
- c) A moins que le lot sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique.
- d) Si la construction n'est pas en tous points conforme aux prescriptions du présent règlement.

9.4 SUITE DONNÉE À LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

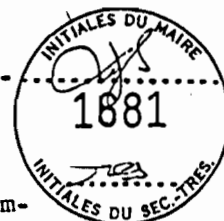
Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences des autorités sanitaires provinciales et municipales et aux dispositions des règlements d'urbanisme et si le permis a été préalablement approuvé par la Commission d'urbanisme. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un (1) exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la corporation.

9.5 CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis de construction sera nul:

- a) si la construction n'a pas été commencée dans les trois (3) mois de la date de l'émission du permis;
- b) si les travaux ont été discontinués pendant une période de trois (3) mois;



- c) si les dispositions du règlement d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande du permis de construction ne sont pas observées.

Dans ce cas, si le constructeur ou le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

9.6 NECESSITE DE VERIFICATION D'ALIGNEMENT

Tout détenteur de permis de construction doit, dès que le creusage des fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans le jour ouvrable suivant, devra visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

CHAPITRE 10 EMISSION DU PERMIS D'AFFICHAGE

10.1 NECESSITE DU PERMIS D'AFFICHAGE

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire poser, ériger, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou dessiner des affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc... dans le territoire municipal est tenu d'obtenir à cette fin un permis de l'inspecteur des bâtiments, approuvé par la commission d'urbanisme. Celui qui désire poser ou ériger de telles affiches devra fournir à l'inspecteur un plan du projet. (Cet article ne s'applique dépendant pas aux affiches et enseignes décrites à l'article 17.1 de ce règlement.)

10.2 CAUSE DU REFUS DU PERMIS

Aucun permis d'affichage ne sera émis, si le projet n'est pas en tout points conforme aux prescriptions du chapitre 17 de la réglementation.

CHAPITRE 11 LES USAGES DEROGATOIRES

11.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil municipal pourra, s'il le juge nécessaire, faire les démarches pour démolir ou transformer un usage dérogatoire si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exigent une telle mesure.

11.2 UTILISATION DU SOL DEROGATOIRE DISCONTINUEE

Si une utilisation du sol ou d'un bâtiment interdite par le règlement de zonage est discontinuée pour une période d'une année, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux stipulations du règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

11.3 MODIFICATION D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE

Une utilisation du sol existante dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie qu'en conformité avec ce règlement.

11.4 AGRANDISSEMENT DES BATIMENTS DEROGATOIRES

Les bâtiments existants dérogatoires ou dont l'occupation est dérogatoire, peuvent être agrandis sur le même emplacement d'une superficie égale à:

- 50% (cinquante pour cent) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante est inférieure à trois mille (3,000) pieds carrés;
- 25% (vingt-cinq pour cent) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante est comprise entre trois mille (3,000) pieds et dix mille (10,000) pieds carrés,
- 10% (dix pour cent) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante est supérieure à dix mille (10,000) pieds carrés,

et ce, pourvu que l'agrandissement ne se fasse que sur du terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit bâtiment, à

la date d'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme, et à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment était affecté à cette même date.

En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du règlement de construction. Un tel agrandissement ne peut être effectué qu'une seule fois.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur devront cependant être conformes à ceux du secteur et de la zone affectée.

Toutes les autres prescriptions devront être conformes à celles de la classe du bâtiment dérogatoire.

11.5 RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT

Si un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie, ou de quelque autre cause, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment ne peut être effectuée qu'en conformité des règlements en vigueur au moment de cette réfection ou reconstruction.

PARTIE 11

ZONAGE

CHAPITRE 12

CLASSIFICATION DES USAGES

12.1 METHODE DE CLASSIFICATION

Les usages ont été regroupés en classes et plusieurs classes à fonction semblable forment un groupe de classes. A chaque groupe de classes correspond un code de dizaine (ex: 10-20-30, etc.) et chaque classe possède son code d'unité (ex: 11,12,13, etc., 21,22, 23, etc.).

Lorsqu'un usage posera des difficultés de classification, on utilisera pour trancher la question le catalogue 12-501F, du Bureau fédéral de la statistique, intitulé "Manuel de la classification type des industries", pp. 25 à 46. Les codes à trois (3) chiffres de ce catalogue correspondent aux codes indiqués entre parenthèses dans la classification ci-après établie. Cependant, pour les industries manufacturières, les résidences et les loisirs, on utilisera les définitions du présent chapitre.

12.2 EXCLUSIONS

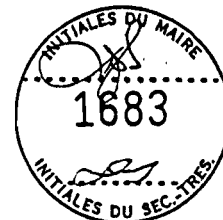
Sont spécifiquement exclus les usages suivants qui ne peuvent être implantés sur le territoire municipal:

- les cimetières d'autos
 - les dépotoirs à ciel ouvert
 - les roulottes et maisons mobiles hors d'un parc prévu à cet effet.
- "cours de rebuts": sauf les usages spécifiquement autorisés par l'article 427, 2^o de la Loi des Cités et Villes.

12.3 BATIMENTS NON REGLEMENTES

Les bâtiments temporaires ne sont pas sujets aux exigences de ce règlement, sauf pour leur occupation qui nécessite l'émission d'un permis d'occupation. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel l'autorisation a été donnée de les construire ou de les occuper.

Aucun bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation; cependant, il sera permis d'installer une roulotte pour le gardien sur un chantier dont la valeur de la (ou des) construction(s) dépasse 50,000 dollars, pourvu que celle-ci rencontre toutes les normes de sécurité et d'hygiène.



12.4 CLASSES ET GROUPES D'USAGE

CODES

Groupe classe

10 LE GROUPE DE L'AGRICULTURE, DU FORESTAGE ET DE LA PECHE

11 Agriculture

Fermes de tous genres
Services annexes de l'agriculture

(001,002,006,011,013,015,017,019,021)

12 Forestage et pêche

Abattage et services forestiers
Pêche et services de pêche
Chasse et piépages
(031,039,041,045,047)

20 LE GROUPE DES MINES, CARRIERES ET PUITES DE PETROLE (y compris le broyage)

Mines de tous genres
Carrières, sablières et gravières
Puits de pétrole et connexes

(051,052,053,054,055,056,057,058,059,061,063,065,066,071,073,077,079,083,
087,092,094,096,098,099,)

30 LES INDUSTRIES MANUFACTURIERES

31 Industrie lourde

Sont de ce type toutes industries dont les caractères extérieurs, les superficies de terrain requises, la nature des installations techniques ainsi que la quantité d'entrepôtage extérieur et de transport lourd généré dépasse les cadres d'échelle urbaine.

Sont entre autres dans cette catégorie:

Raffineries de pétrole

Papeteries, cartonneries, etc.

Usines de transformation de matières premières comme les sidérurgies, aciéries, alumineries, etc.

Usines de fabrication et d'assemblage d'automobiles, d'avions, de camions, etc.....

Cimenterie

Usines thermonucléaires et thermoélectriques

Scieries.

32 Industrie artisanale

Sont de ce type les boutiques comportant un personnel de moins de 10 personnes, et ne logeant pas dans une superficie plus grande que 1,500 pieds carrés (incluant toute dépendance ou bâtiment accessoires à cette fonction). Dans plusieurs cas, ces industries possèdent un caractère familial et un poste de vente.

Dans le cas où il y aurait un poste de vente intégré à l'industrie, la superficie de ce poste doit être comptée afin de déterminer la superficie maximum permise.

A titre d'exemple:

Artisanat: sculptures, tissage, céramique, poterie, peinture

Alimentation: pâtisseries, boulangeries particulières

Imprimerie: offset, sérigraphie

Couture: tailleurs, modistes (en boutiques)

33 Autres

Toute industrie manufacturière non spécifiée dans les deux classes extrêmes

CODES

Groupe Classe

plus haut y compris les commerces de véhicules automobiles usagés non reliés à des commerces de véhicules neufs et les cours de rebuts commerciales.

40

41 Commerces de gros

Les commerces de gros de tous genres

(601,604,606,608,611,613,614,615,617,618,619,621,622,623,624,625,626,627,629)

42 Commerces de détail de l'alimentation

Épiceries, boucheries, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiseries (sans atelier de fabrication), produits laitiers, fromageries charcuteries

Tabagies, magasins de spiritueux

Pharmacies et connexes

(631,697,696,681)

43 Commerces de détail des marchandises générales et des vêtements

Magasins à rayons, 5-10-15\$, magasins généraux, magasins pour tout genre de vêtement

Quincailleries, meubles et appareils ménagers

Ateliers de réparation d'électronique et d'appareils électriques ménagers

Commerces de pièces et accessoires d'automobile

(642,647,649,652,663,665,667,669,673,676,678)

44 Commerces de détail de spécialités

Librairies, papeteries, fleuristes, bijouteries, pet shop, détaillants de lunettes, objets d'art, instruments de musique, articles de sports, de photographie, stylos, bicyclettes, etc.

Ateliers de réparation connexes à ces commerces (à l'exception des ateliers de réparation de roulottes ou tentes-roulottes classées en 45)

(691,692,694,695,697,699)

45 Commerces de détail de l'automobile

Commerces de pièces et accessoires

Commerces de véhicules automobiles neufs: autos, camions, autobus, motos-neige, motocyclettes

Postes d'essence et stations-service, poste de lavage et de cirage d'autos

Ateliers de réparation de roulottes et tentes-roulottes

Commerces de véhicules usagés à condition qu'ils soient des usages complémentaires aux commerces de véhicules neufs.

50

LE GROUPE DES SERVICES

51 Les Services commerciaux

Hôtels, motels, restaurants, bars, tavernes, pensions, logeurs et cercles domiciliaires.

(875,876)

52 Les Services personnels

Entreprises de pompes funèbres

Ateliers de couture à domicile (excluant les tailleurs en boutiques)

Cordonniers, barbiers, salons de coiffure, salons de beauté, cirage de chaussures

Blanchisserie, nettoyeur, presseur, ménages privés

Bains turcs, saunas, massages, location de vêtements

Ateliers de réparations générales: serrures, fusils, aiguisages de tout genre

(871,872,873,874,877,878,879,894,896,897)

53 Les services professionnels

Cabinets de médecins, dentistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, etc.

Tout laboratoire d'analyse, de diagnostic, d'expertise

(suite à la page 1685)

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.



CODES

Groupe Classe



Les organismes de soins à domicile et les organismes de bien-faisance
 Les hôpitaux, sanatoriums, hospices et orphelinats à but lucratif
 Les syndicats ouvriers et associations professionnelles
 (823,824,827,828,861,862,864,866,869,891,893)

54 Les services financiers et administratifs

Administration de tout service, commerce ou industrie (1)
 Toute banque, agents de placements et de changes, société de fiducie, etc.
 Assureurs, courtiers de tous genres
 Exploitants immobiliers, entrepreneurs généraux, entrepreneurs spécialisés, etc...
 (404,406,309,421,702,704,731,735,737)

55 Les services éducatifs

Ecoles de musique, de chant, de danse, d'arts, à caractère privé et à but lucratif
 Ecoles et studios de danse, de gymnastique, de judo, de yoga, de conduite automobile, etc. à caractère privé et à but lucratif
 (809)

(1) Bureaux d'administration seulement, sans atelier ou usines annexés

60 TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, UTILITES PUBLIQUES

61 Les Transports

Toute entreprise publique ou privée de transport et auxiliaires - par eau, par air, par chemin de fer, par autobus, par camion, etc. et toutes les installations techniques connexes: aéroport, port gare de chemin de fer et cour de triage, etc.
 (501,502,503,505,506,507,508,509)

62 Autres transports

Exploitation de postes de taxis
 Auxiliaires: agences de voyages, services d'expédition, d'emballage, etc.
 Autobus touristiques, locations d'automobiles, de limousines, etc.
 Stationnements: terrains, parcs et garages (indépendants d'une autre utilisation)
 (515,517,419)

63 Entreposage

Élévateurs à grains
 Entrepôts de toutes sortes non associés à un établissement classé ailleurs - ex: entrepôts frigorifiques -
 (524,527)

64 Communications

Radiodiffusion et télévision
 Services téléphoniques, télégraphiques et de câbles
 Service des postes
 (543,544,545,548)

65 Utilités publiques

Transport par pipe-line, distribution électrique et du gaz
 Services d'eau, d'aqueduc et d'égout: usine de pompage, de filtration, etc.
 Autres: incinérateurs, garage de voirie
 (515,572,574,576,579)

70 LE GROUPE DES USAGES COMMUNAUTAIRES

71 Culte

Eglises, chapelles de toute dénomination
 Sanctuaires et lieux de pèlerinage, calvaires et grottes
 Presbytères
 Cimetières
 (831)

CODES

Groupe Classe

72 Education

Ecoles, collèges et universités de tout niveau, bibliothèques, musées, conservatoires, galeries, d'art, archives, jardins zoologiques, botaniques, géologiques ou autres

Ecoles de musique, d'art dramatique, de beaux-arts, de langues (publiques ou privées à but non lucratif)

Note: les administrations de ces écoles logées dans des locaux indépendants sont classées en 74 (administration publique)
(801,803,805,807,809)

73 Santé et bien-être social

Hôpitaux, sanatoriums, asiles, centres de convalescence

Tout établissement public ou privé à but non lucratif où l'on donne des soins

Instituts pour aveugles, infirmes, handicapés, sourds-muets

Orphelinats, organismes bénévoles de bienfaisance

(821,828)

74 Administration publique

Tous les services de l'administration fédérale, provinciale, locale et scolaire

Toutes les administrations para-gouvernementales: régies, commissions, compagnies de la couronne

Tous les bureaux des gouvernements étrangers

(902,909,931,951,991)

80 LE GROUPE DES EQUIPEMENTS DE LOISIRS

Indépendamment du type de propriété, d'administration et de profits, les différentes activités des loisirs sont classées en fonction du genre d'activités

81 Loisirs de plein air de grande envergure

Golfs, campings, parcs de roulottes (caravaning), plages pistes de courses de toutes sortes, aires de pique-nique

Centres de nature, écoles et pistes d'équitation, colonies et camps de vacances, camps musicaux

Centres de ski, casting clubs, ciné-parcs

Activités nautiques de toutes sortes, pistes de motos-neige, de ski de fond, etc...

Terrains de foire et d'exposition

Parcs nationaux, provinciaux, régionaux

Stades de baseball, football, soccer, arénas et terrains de sports organisés d'envergure professionnelle

82 Loisirs de récréation et de sports

Parcs et terrains de jeux urbains: avec ou sans équipements

Piscines, gymnases, patinoires, palestres, arénas

Terrains de baseball, softball, football, soccer, etc..., terrains de sports, pistes et pelouses, tennis, à l'usage du public en général ou de groupes amateurs

83 Loisirs de divertissement et d'éducation

Cinéma, salles de quilles, de billards, de curling, planétariums, ateliers d'art ouverts au public, golfs miniatures du genre "mini-pot".

Théâtres, salles de concerts, lieux de rassemblements et de congrès, salles de spectacles, halls d'exposition

Cabarets, salles de danse, discothèques

Clubs privés: Chevaliers de Colomb, Zouaves, B.E.O.P., cercles universitaires, etc....

90 LE GROUPE DES RESIDENCES

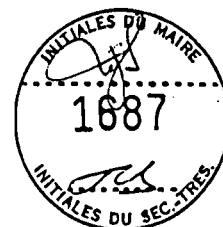
Indépendamment du type de bâtiment

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.



CODES

Groupe Classe



- 91 Unifamiliales permanentes
Bâtiments ne logeant qu'une famille
- 92 Bifamiliales permanentes
Bâtiments ne logeant que deux familles
- 93 Multifamiliales permanentes
Bâtiments logeant trois familles et plus
- 94 Communautaires
Toute forme de résidence logeant, de façon groupée, plusieurs personnes ou ménages
Résidences d'étudiants, foyers d'hébergement pour personnes âgées, logements universitaires, résidences d'officiers, quartiers pour les cadres, auberges de jeunesse, YMCA, foyers de jeunes travailleurs, etc.
Résidence religieuses de toutes catégories
- 95 Saisonnnières
Bâtiments résidentiels utilisés de façon saisonnière: chalets, résidences d'été, chalets de ski ou autres
- 96 Parcs de maisons mobiles
Voir la définition du chapitre 2.4

CHAPITRE 13

CRITERES DE PERFORMANCE

13.1 DETERMINATION DE LA NUISIBILITE A L'AIDE DES CRITERES DE PERFORMANCE

La preuve que les limites permmissibles de bruit, de fumée, d'odeur, de poussières ne sont pas dépassées repose sur le demandeur. Il est de plus loisible à la Corporation d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement. Les frais encourus, pour de telles études, seront déboursés par le demandeur, celui-ci devant être considéré comme la personne qui demande un permis ou qui souhaite un changement à l'état actuel des choses.

13.1.1 Intensité du bruit

L'intensité du bruit se mesure près de la limite du ou des lots de chaque établissement. Il est loisible à la Corporation d'exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de silencieux gueules-de-loup ou autres dispositifs efficaces. L'intensité du bruit peut être mesurée à l'aide du "General RadioSound Survey Meter",

13.1.2 Intensité de fumée

La mesure d'intensité de fumée est faite à l'aide d'un indicateur de "Ringle mann". Cet indicateur est distribué par le ministère d'Etat à la Qualité de l'Environnement du Québec.

13.1.3 Emanation de poussières

L'émanation de poussières ou de cendres se mesure par le poids des particules suspendues recueillies dans un mètre cube de gaz, de fumée ou d'air, pour une période de 30 minutes.

13.1.4 Emanation d'odeurs

Les odeurs émises à la limite des lots ne devront en aucune façon incommoder les personnes, ni empêcher la jouissance de l'usage normal des affaires.

13.2 CLASSES DE PERFORMANCE

Trois classes (A,B,etC) ont été déterminées, chacune correspondant à un ensemble de critères (bruit, fumée, poussière) définis dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 13.2

CLASSES DE PERFORMANCE

Classes	A	B	C
Intensité permise aux limites des lots en décibels par rapport à la fréquence en cycles par seconde			
0 - 75	79	79	80
75 - 150	74	74	75
150 - 300	66	68	70
300 - 600	59	62	64
600 - 1200	53	56	58
1200 - 2400	47	51	53
2400 - 4800	41	47	49
4800 et plus	39	44	46
Intensité de fumée selon l'indicateur de Ringlemann	no 1	no 2	no2, à l'exception d'une fumée qui ne serait pas plus noire que le no 3 pour une période ne dépassant pas quatre (4) minutes par demi-heure
Emanation de poussières et de cendres	100 microgrammes par mètre cube	150 microgrammes par mètre cube	200 microgrammes par mètre cube

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.



CHAPITRE 14

NORMES DE LOTISSEMENT

14.1 VOIRIE ET UTILITES PUBLIQUES

14.1.1 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues évitera les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables, et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements, Il évitera également les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

14.1.2 Tracé des rues en fonction de la topographie

La pente de toute rue principale (66' d'emprise et plus) ne devra pas être inférieure à un demi pour-cent (0.5%) ni supérieure à huit pour-cent (8%).

Dans les rues locales résidentielles et commerciales de 50' d'emprise, la pente ne devra pas être inférieure à un demi pour-cent (0.5%), ni supérieure à dix pour-cent (10%), sauf sur une longueur maximum de 300' où elle pourra atteindre douze pour-cent (12%).

Toute rue d'utilisation industrielle ou sur laquelle la circulation lourde pourra être importante ne devrait pas avoir une pente supérieure à cinq pour-cent (5%).

La pente d'une rue dans un rayon de 100 pieds d'une intersection ne devrait pas dépasser cinq pour-cent (5%).

14.1.3 Tracé des rues en fonction des boisés.

En autant que cela est possible, le tracé des rues respectera les boisés, bosquets, rangées d'arbres, et empruntera les espaces déboisés.



14.1.4 Emprise des rues

Les rues locales destinées exclusivement à la desserte des propriétés riveraines auront une emprise de cinquante (50) pieds et seront conçues pour une vitesse n'excédant pas vingt (20) milles à l'heure.

Les rues secondaires servant à distribuer la circulation sur les rues locales auront une emprise de soixante-six (66) pieds et seront conçues pour une vitesse n'excédant pas trente (30) milles à l'heure.

L'emprise des grandes voies de circulation sera déterminée en fonction du caractère spécifique et ne sera jamais inférieure à soixante-six pieds.

14.1.5 Virages, angles d'intersection et visibilité

Les intersections et virages devront être en tout point conformes aux standards établis dans "Manual of Geometric Design Standards for Canadian Roads and Streets", distribué par Geometric Design Committee, Canadian Good Roads Association, 1963, réimprimé en 1966.

Cependant, on devra respecter les prescriptions suivantes:

- L'angle d'intersection ne devra pas être inférieur à soixante-quinze degré (75°). En règle générale, les intersections à angle droit seront préférées.
- Il n'y aura pas d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de six cents pieds (600'), ni du côté extérieur de ce les dont le rayon extérieur est de moins de quatre cents pieds (400').
- Il n'y aura pas de courbe de rayon intérieur inférieur à trois cents pieds (300') à moins de cent pieds (100') d'une intersection.
- Toute intersection sur une rue de soixante-six pieds (66') d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité de deux cents pieds (200') au minimum, et toute intersection sur une rue de cinquante pieds (50') d'emprise doit bénéficier d'un champ de visibilité de cent vingt pieds (120') minimum.
- Sur une même rue, les centres de deux intersections devraient être à une distance minimum de deux cents pieds (200').

14.1.6 Culs-de-sac

Règle générale, tout cul-de-sac devra être évité. Cependant, dans les cas d'impossibilité, une rue cul-de-sac ne devra dépasser quatre cents pieds (400') et se terminer par un îlot de rebroussement dont le plus petit rayon ne sera pas inférieur à quarante-cinq pieds (45').

14.1.7 Longueurs d'îlots

La longueur d'un îlot ne devrait pas être supérieure à mille deux cents pieds (1,200'). Cette distance pourrait être portée à mille six cents pieds (1,600') si un chemin public pour piétons de dix pieds (10') de largeur minimum pouvant servir également de voie de secours est prévu vers le milieu pour permettre un accès direct à une rue voisine.

14.1.8 Largeurs d'îlots

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés; cette largeur doit correspondre à deux fois la profondeur minimum des lots exigée dans la réglementation.

14.1.9 Autres normes à respecter

On respectera aussi les normes contenues dans "Manuel pour l'aménagement des espaces extérieurs", publié par la Société centrale d'hypothèques et

de logement, Ottawa, édition parue en 1971, qui fait partie intégrante de ce règlement

En cas de contradiction, les normes du présent règlement prévaudront

14.2 LES LOTS

14.2.1 Dimensions et superficies des lots

Les normes minima relatives aux dimensions et à la superficie des lots sont contenues dans le tableau 14.2.1

14.2.2 Assouplissement des normes

Lorsque la forme du lotissement l'exigera, il sera possible de diminuer la dimension de la ligne avant du lot ou de la ligne arrière d'une proportion non inférieure à cinquante pour-cent (50%). Cependant, cette dimension réduite ne devra jamais être inférieure à vingt-cinq pieds (25') et on ne pourra diminuer ainsi qu'une seule de ces dimensions, et ce, à la condition que la norme de superficie soit respectée.

De même, la profondeur des lots pourra être réduite jusqu'à quatre-vingts pieds (80') lorsqu'à cause de la topographie ou de l'étroitesse de la propriété on ne pourra procurer la profondeur normale, pourvu que la norme de superficie soit respectée. Dans un projet de lotissement, l'emploi de cette permission doit être limité au minimum.

TABEAU 14.2.1

DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES LOTS

Type de bâtiment	Lot intérieur			Lot d'angle		
	L	P	S	L	P	S
	pi.	pi.	pi.ca.	pi.	pi.	pi.ca.
Isolé	60	90	5,400	70	90	6,300
Jumelé et/ou dos-à-dos	40	90	3,600	50	90	4,500
En rangée: unité intérieure	20	90	1,800	45	90	4,050
En rangée: unité debout	40	90	3,600			
Station-service	Voir la réglementation spéciale					
Restaurant avec service à l'auto (curb-service)	Voir la réglementation spéciale					

L: largeur

P: profondeur

S: superficie

14.2.3 Desserte des lots

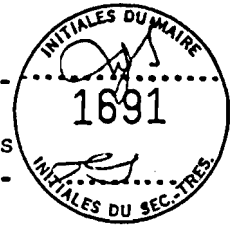
Aucune habitation ne sera érigée sur un lot ne pouvant avoir accès directement sur une rue publique.

14.2.4 Passage des divers réseaux

Pour le passage des réseaux d'aqueduc, d'égout et de gaz, un espace de terrain d'au moins dix pieds (10'-0") sera indiqué de chaque côté des lignes latérales et/ou arrière des lots, là où le passage de ces réseaux ou câbles sera jugé nécessaire, et ce, lors de l'émission d'un permis.

Pour le passage des câbles d'électricité, de téléphone et de télévision, cet espace peut être réduit à cinq pieds (5'-0").

Cependant, pour le seul passage des câbles d'électricité, de téléphone ou de télévision, un espace moindre pourra être indiqué de chaque côté des lignes arrière et/ou latérales, là où le passage de ces câbles sera jugé nécessaire, et ce, lors de l'émission d'un permis et avec l'autorisation des propriétaires de ces réseaux.



CHAPITRE 15 NORMES DE STATIONNEMENT ET DE CHARGEMENT DES VEHICULES

15.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

15.1.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises est établi ci-après:

a) Automobiles et machinerie lourde (vente de):

Une (1) case par mille (1,000) pieds carrés de plancher, ou une (1) case par cinq (5) employés; le plus grand des deux (2) s'applique.

b) Banques:

Une case par deux cent cinquante (250) pieds carrés de plancher. Cependant, le nombre de case ne doit jamais être inférieur à huit (8).

c) Bureaux:

Une (1) case par trois cents (300) pieds carrés de plancher.

d) Bibliothèques, musées:

Une (1) case par quatre cents (400) pieds carrés de plancher.

e) Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place:

Une (1) case par deux (2) employés.

f) Centre d'achats:

Lorsqu'un centre d'achats comporte trente mille (30,000) pieds carrés et plus de superficie brute de planchers, on doit prévoir cinq point cinq (5.5) cases par mille (1,000) pieds carrés de plancher, excluant les mails et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs de même type. Lorsque le centre d'achats contient des bureaux, on doit prévoir une (1) case par trois cents (300) pieds carrés de la superficie de bureaux excédant vingt pour-cent (20%) de la superficie totale des planchers du centre d'achats.

g) Cinémas, théâtres:

Une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par six (6) sièges au-delà de huit cents (800).

h) Cliniques médicales, cabinets de consultations:

Cinq (5) cases par médecin.

i) Eglises:

Une (1) case par quatre (4) sièges.

j) Equipement récréatif:

- Quilles: trois (3) cases par allée de quilles.
- Curling: quatre (4) cases par glace de curling.
- Tennis: deux (2) cases par court de tennis.

k) Etablissements de vente au détail, non mentionnés ailleurs:

- Moins de cinq mille (5,000) pieds carrés de plancher: une (1) case par deux cents (200) pieds carrés;
- Entre cinq mille (5,000) et vingt mille (20,000) pieds carrés de plancher: vingt-cinq (25) cases plus une (1) par cent soixante-quinze (175) pieds carrés au delà de cinq mille (5,000) pieds carrés;
- Plus de vingt mille (20,000) pieds carrés de plancher: cent dix (110) cases, plus une (1) case par cent cinquante (150) pieds carrés au delà de vingt mille (20,000) pieds carrés.

l) Etablissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires:

Une (1) case par cinq (5) employés plus toutes les cases nécessaires pour garer les véhicules des employés.

m) Habitations:

Une case et demie (1.5) par logement, avec un minimum de deux (2) cases.

n) Hôpitaux:

Une (1) case par deux (2) lits ou une (1) case par mille (1,000) pieds carrés de plancher, plus une (1) case par deux (2) employés; le plus grand s'applique.

o) Hôtels:

Une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières chambres, et une (1) case par trois (3) chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

p) Industries:

Une (1) case par six cents (600) pieds carrés de plancher.

q) Magasins d'alimentation, vente au détail:

Une (1) case par cent cinquante (150) pieds carrés de plancher jusqu'à vingt mille (20,000) pieds carrés, plus une (1) case par cent (100) pieds carrés au-delà de vingt mille (20,000) pieds carrés.

r) Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries:

Une (1) case par quatre cents (400) pieds carrés de plancher.

s) Maisons d'enseignement:

Une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par classe, plus les cases requises pour les places d'assemblées conformément au sous-paragraphe V.

t) Maisons de pension:

Une (1) case par chambre louée, plus une (1) case pour le propriétaire.



u) Maisons de touristes, motels, parcs de remorques:

Une (1) case pour chaque chambre, cabine (Tourist Cabin), emplacement de remorque. Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent sous-paragraphe. Pour les maisons de touristes, une (1) case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.

v) Places d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stadiums, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques):

Une (1) case par cinq (5) sièges plus une (1) case pour chaque trois cents (300) pieds carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

w) Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger:

Une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case par cent (100) pieds carrés de plancher; le plus grand s'applique.

x) Sanatoriums, asiles, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires:

Une (1) case par mille (1,000) pieds carrés de plancher.

y) Salons mortuaires:

Une (1) case par cent (100) pieds carrés de plancher, plus cinq (5) cases par salon individuel.

z) Usages non mentionnés dans le présent paragraphe:

Le nombre de cases est déterminé par le conseil, sur recommandation de la Commission, en tenant compte des exigences du présent paragraphe pour un usage comparable.

15.1.3 Situation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent.

Dans les zones à dominantes commerciales, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de cinq cents (500) pieds de l'usage desservi.

15.1.4 Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé par le Conseil lorsqu'il est satisfait des ententes à cet effet, ratifiées devant notaires.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à quatre-vingt pour-cent (80%) du total des emplacements requis pour chaque usage. Cette prescription n'est pas applicable dans le cas des centres d'achats. Voir à cet effet l'article 16.1.2f).

15.1.5 Dimensions des cases de stationnement

A) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minima suivantes:

- Longueur: 18 pieds
- Largeur: 8.5 pieds
- Superficie: 153 pieds carrés

b) La largeur minimum d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	10'	19'
30°	10'	25'
45°	11'	29'
60°	17'	36'
90°	21'	39'

- c) Dans le cas où des remorques doivent être stationnées, la longueur de la case doit être portée à quarante (40) pieds et les allées doivent avoir la largeur suffisante requise pour pénétrer dans les cases.

15.1.6 Accès aux cases de stationnement

- a) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimum de seize (16) pieds et maximum de vingt-quatre (24) pieds.
- b) Une allée d'accès servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimum de dix (10) pieds et maximum de seize (16) pieds.
- c) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.
- d) Les aires de stationnement pour quatre (4) véhicules et plus doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.
- e) Les rampes ou allées d'accès ne devront pas avoir une pente supérieure à huit pour-cent (8%). Elles ne devront pas commencer leur pente en deça de quatre (4) pieds de la ligne de rue, ni être situées à moins de quarante (40) pieds de l'intersection de deux (2) lignes de rue.

15.1.7 Tenue des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes;

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement, non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton d'asphalte ou de madrier, d'au moins six (6) pouces de hauteur, et situé à au moins deux (2) pieds des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

15.1.8 Plans d'aménagement des espaces de stationnement

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions de cet article, et approuvé par la Commission d'urbanisme.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec en plus les renseignements et documents suivants:

- a) la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures.
- b) le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir.



- c) l'emplacement des entrées et des sorties.
- d) le système de drainage de surface.
- e) le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles.
- f) Le dessin et l'emplacement des clôtures, s'il y a lieu.

15.1.9 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'occupation, le propriétaire est tenu de réajuster le nombre d'emplacements selon les prescriptions minima.

15.2 CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES VEHICULES

15.2.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction du bâtiment neuf.

15.2.2 Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacement de chargement (berth) requis est établi par le tableau ci-après:

Types d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimum d'emplacements
Habitation collective et multifamiliale	de 10 à 30 log. 31 log. et plus	1 1 par 30 logements ou fraction de 30
Etablissements de vente et de service	3,000 - 15,000 15,001 - 45,000 45,001 - 75,000 75,001 - 105,000 105,001 et plus	1 2 3 4 5
Etablissements industriels	3,500 - 40,000 40,001 - 80,000 80,001 - 120,000 120,001 - 160,000 160,001 et plus	1 2 3 4 5
Edifices publics et semi-publics	3,000 - 20,000 20,001 - 50,000 50,001 - 80,000 80,001 - 110,000 110,001 et plus	1 2 3 4 5
Hôtels et bureaux	3,500 - 50,000 50,001 - 110,000 110,001 et plus	1 2 3

15.2.3 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvres prévus au paragraphe suivant doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations collectives et multifamiliales tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales ou arrière du bâtiment

15.2.4 Tabliers de manoeuvres

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

15.2.5 Tenue des emplacements de chargement - plans d'aménagement

En ce qui concerne la tenue des emplacements de chargement et les plans d'aménagement, les dispositions des articles 16.1.7 et 16.1.8 s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 16

NORMES D'AFFICHAGE

16.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION SUR LES ENSEIGNES

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire.

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale et scolaire.
- b) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.
- c) Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules.
- d) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives
- e) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment.
- f) Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment.
- g) Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque.
- h) Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules.
- i) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- j) Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de dix (10) pieds carrés.
- k) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de dix (10) pieds carrés.
- l) Les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de deux (2) pieds carrés chacune et ne faisant pas saillie de plus de quatre (4) pouces.
- m) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de quatre (4) pieds carrés posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas.
- n) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de douze (12) pieds carrés posées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas.

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.





- o) Les affiches placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de soixante-quinze (75) pieds carrés.
- p) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.

16.2 GENRE D'ENSEIGNES INTERDITES

Sont interdites toutes les enseignes clignotantes, intermittantes de quelque type que ce soit. Sont aussi interdites toutes les enseignes pivotantes ou rotatives de quelque manière que ce soit.

16.3 GENRES D'ENDROITS OU LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

- a) Sur la propriété publique.
- b) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge ou verte est interdite dans une zone décrite par un rayon de soixante-quinze (75) pieds et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rue.
- c) Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers.
- d) Il est également défendu de peindre des enseignes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur les bannes, les auvents ou les abris à toile fixés au bâtiment.
- e) Aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux, les clôtures ou sur les murs de clôture, ni sur les marquises, les belvédères et les constructions hors-toit.
- f) Les enseignes sont également défendues dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue.
- g) Dans les marges de recul et dans les cours latérales et les cours arrière donnant sur une rue, la pose d'enseigne isolée (reposant sur le sol ou supportée par une structure) est interdite en deça de vingt (20) pieds de la ligne de rue.

16.4 HAUTEURS MAXIMA DES ENSEIGNES

- a) Posées sur les bâtiments:

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

- b) Posées sur le terrain:

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de vingt (20) pieds audessus du sol où elle est posée, (à moins de spécifications particulières pour chaque zone).

- c) Suspendues à une marquise:

Une hauteur libre de huit (8) pieds entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

16.5 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

- a) Entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis:

Toutes les enseignes, les annonces, les enseignes éclairées ou non, les panneaux-réclames installés sur la propriété, lot et bâtiment compris.

- b) Sont exclus des calculs de la superficie d'affichage permis:

Les affiches des organisations d'automobiles, telles que les affiches

A.A.A., A.T.A., etc. que les hôteliers, les restaurateurs ou les garagistes placent devant leur établissement à la condition que chacune ne compte pas plus de quatre (4) pieds carrés.

Les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de vingt-cinq (25) pieds carrés de superficie.

Les panneaux indicateurs de téléphone public.

Les enseignes nécessaires à la direction et à la sécurité du public, à la condition qu'elles n'excèdent pas quatre (4) pieds carrés chacune.

16.6 ZONES A DOMINANCE RESIDENTIELLE

Certaines affiches sont autorisées pour les commerces permis dans les résidences. Voir la réglementation spéciale à cet effet (article 20.1.2 c).

16.7 ZONES A DOMINANCE COMMERCIALE ET/OU DE SERVICES ET/OU DE LOISIR DE DIVERTISSEMENT ET SECTEURS STRICTEMENT COMMERCIAUX

Les affiches, annonces, panneaux-réclames ou autres dispositifs semblables de publicité relevant de ces établissements sont permis dans les conditions suivantes:

- a) qu'ils ne couvrent pas une superficie totale plus grande que le dixième de la façade de l'établissement avec maximum de cinquante (50) pieds carrés.
- b) qu'ils soient posés à plat ou perpendiculairement sur la façade ou suspendus à la marquise de l'établissement ou supportés par des poteaux posés sur le terrain, compte tenu des autres prescriptions du présent chapitre.

16.8 ZONES A DOMINANCE INDUSTRIELLE

- a) Surface totale maximum d'éléments de publicité l'extérieure par établissement: cent (100) pieds carrés.
- b) Les affiches, annonces ou autres dispositifs extérieurs de publicité sont soumis aux prescriptions suivantes:
 - 1- Répartition: la surface d'affichage permise ne peut être répartie au maximum qu'entres (3) parties.
 - 2- Situation: les affiches, etc. ne peuvent être situées que sur les murs du ou des bâtiments ou sur le terrain.
 - 3- Disposition: les affiches, etc. situées sur le terrain ne pourront être implantées en deça de vingt (20) pieds de la ligne de rue.

Les affiches, etc. placées sur un bâtiment ne pourront être installées que perpendiculairement ou à plat sur les murs ou suspendus à la marquise ou à la corniche de l'immeuble principal.

- 4- Hauteurs maxima permises: la hauteur maximum permise pour les affiches, etc. situées sur le terrain est de vingt-cinq (25) pieds si elles sont situées entre vingt (20) et cinquante (50) pieds de la ligne de rue; elles peuvent être de trente (30) pieds si elles sont situées entre cinquante (50) et soixante-quinze (75) pieds; elles peuvent atteindre quarante (40) pieds, si elles sont localisées au-delà de soixante-quinze (75) pieds sur le terrain.

CHAPITRE 17

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Il arrive que dans certains secteurs, tel qu'indiqué à la "grille des spécifications", un type d'entreposage extérieur soit autorisé.

Les prescriptions suivantes s'appliquent et tout autre type d'entreposage non spécifiquement autorisé est interdit.



17.1

DIVISION EN QUATRE TYPES

Quatre types d'entreposage extérieur ont été établis compte tenu des caractéristiques de hauteur et de superficie d'occupation.

Type A -

Hauteur maximum du matériel d'entreposage:	10 pieds
Superficie maximum d'occupation du lot:	25%

Type B -

Hauteur maximum du matériel d'entreposage:	10 pieds
Superficie maximum d'occupation du lot:	50%

Type C -

Hauteur maximum du matériel d'entreposage:	10 pieds
Superficie maximum d'occupation du lot:	superficie bâtissable

Type D -

Aucune restriction quant à la hauteur	
Superficie maximum d'occupation du lot:	superficie bâtissable

17.2

CLOTURES

Tout entreposage extérieur devra être entouré complètement d'une clôture conforme aux spécifications de l'article 19.3.3 d.

17.3

RESPECT DES MARGES

Que l'entreposage soit complémentaire à l'usage principal, ou employé comme usage principal du lot, les clôtures devront être implantées en respectant dans tout les cas toutes les prescriptions quant aux marges de recul.

CHAPITRE 18

NORMES D'IMPLANTATION

18.1 BATIMENT PRINCIPAL

18.1.1 Superficie minimum

Tout bâtiment doit avoir une superficie au sol d'au moins cinq cents (500) pieds carrés, à l'exception des postes d'essence, des bars laitiers, des restaurants de type "snack bar" ou "curb service", qui peuvent avoir une superficie minimum de trois cents (300) pieds carrés, et les stations-services qui doivent avoir une superficie minimum de sept cents (700) pieds carrés.

Tout bâtiment de logement ne comportant qu'un étage n'aura pas une superficie au sol inférieure à sept cents (700) pieds carrés, excluant le garage privé (isolé ou non) et toute dépendance ou annexe.

18.1.2 Façade minimum

La façade de tous les édifices devra avoir une dimension minimum de vingt-quatre (24) pieds, calculée selon la projection sur une ligne parallèle à la façade.

18.1.3 Marge de recul avant

A chaque zone ou secteur de zone est affectée une marge de recul avant. Cette spécification est contenue dans la "grille des spécifications".

Sur les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul s'observe sur les deux rues.

Dans tous les secteurs existants ou en voie de construction, la marge de recul avant ne doit jamais être inférieure à celle prescrite pour chaque zone.

18.1.4 Les cours latérales et cours arrière

Les cours latérales ne doivent pas mesurer moins de quatre (4) pieds lorsque la hauteur du bâtiment est de quinze (15) pieds ou moins, plus deux (2) pieds pour chaque dix (10) pieds supplémentaires et fraction de dix, sous réserve de ce qui suit:

- a) Lorsque la façade latérale comprend des fenêtres, il faut augmenter la largeur du jardin latéral de sorte que la marge soit égale ou supérieure à la somme des largeurs de toutes les fenêtres qui ont plus de deux (2) pieds de hauteur comprises dans ce mur latéral. Cependant, cette marge ne doit jamais être inférieure à six (6) pieds et six (6) pouces, libre de toute construction.

Toutefois, lorsqu'il existe des fenêtres de vivre, on devra respecter les normes de la Société Centrale d'Hypothèques et de Logements contenues dans le "Manuel pour l'aménagement des espaces extérieurs"

- b) La largeur de la marge latérale sans fenêtre ni ouverture de porte peut être inférieure à la norme prescrite dans la clause générale ci-dessus lorsque la façade latérale est une séparation ignifuge de 3/4 d'heure et à condition qu'une servitude soit enregistrée sur la propriété contigue d'une largeur égale à la différence entre la marge restante et la marge prescrite dans la règle générale, sauf s'il s'agit d'un mur mitoyen où cette dernière condition ne peut avoir rigueur.
- c) Cependant, dans tous les cas, il devra être possible d'accéder à la cour arrière, soit par une ruelle ou un accès piétonnier enregistré le long de la ligne arrière des lots et aboutissant à une rue, soit par un accès latéral d'une largeur minimum de dix (10) pieds.

Par ailleurs, il sera toujours possible de ne conserver qu'une distance de treize (13) pieds entre deux bâtiments si des servitudes mutuelles sont enregistrées sur les deux lots pour une largeur de treize (13) pieds, afin de permettre l'accès à la cour arrière.

18.1.5 Usages permis dans la marge avant et les cours latérales

Dans la marge avant et dans les cours latérales, seuls sont permis les usages suivants:

- a) Les perrons et les balcons empiétant sur la marge latérale d'une dimension n'excédant pas cinq (5) pieds. Pour la marge avant, les prescriptions ci-après s'appliquent.
- b) Les avant-toits et les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée.
- c) Les marquises dont la projection prise perpendiculairement au mur de la façade ne font saillie de plus de huit (8) pieds.
- d) Les trottoirs, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagistes, les clôtures et les murs tels que régis par l'article 19.3.3.
- e) Les affiches et les enseignes telles que régies au chapitre 17.
- f) Toute construction souterraine pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent par les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents.
- g) Le stationnement tel que régi par le chapitre 16.
- h) Les piscines clôturées dans les cours latérales seulement à condition que les prescriptions 19.1.4 c et 19.2.5 soient respectées.
- i) Les garages et abris régis par les articles 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 qui suivent.



18.1.6 Usages spécifiquement interdits dans les cours

- a) Les usages suivants sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue:
- les réservoirs d'huile à chauffage
 - les cordds à linge
 - les bonbonnes de gaz.

- b) Ces mêmes usages sont interdits dans toute cour d'édifice à appartements de plus de six (6) logements.

18.2 BÂTIMENTS SECONDAIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

18.2.1 Habitations à l'arrière d'un lot

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot s'il le devant duquel existe déjà un autre bâtiment. Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle.

18.2.2 Garages privés et dépendances

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un garage ou des dépendances.

- a) Dimensions des garages privés:

Les garages privés ne doivent pas avoir une superficie supérieure à deux cent cinquante (250) pieds carrés par véhicule, sauf s'il s'agit d'un garage logeant une seule voiture où la superficie peut atteindre quatre cents (400) pieds carrés.

Un seul garage par bâtiment principal est autorisé et on ne pourra loger plus de trois véhicules par logement.

- c) Lorsqu'il s'agit de garage isolé du bâtiment principal, la hauteur calculée à la partie la plus élevée du garage ne doit pas excéder quinze (15) pieds.

- b) Dépendances:

Les hangars ou autres dépendances isolés sont prohibés sur tout le territoire municipal, sauf les cas suivants.

- Un abri fermé d'une superficie maximum de cent (100) pieds carrés, servant au rangement des outils de jardinage, bicyclettes et autres semblables. Une seule unité par logement est autorisée.
- Les bâtiments à usage complémentaire pour les exploitations forestières, agricoles, industrielles, dans les zones où ces utilisations sont permises.

- c) Implantation des garages privés et dépendances:

Dans le cas d'un lot intérieur, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales.

Pour les cas d'un lot d'angle, tout garage ou dépendance isolé doit être construit dans la cour arrière ou dans la marge latérale intérieure.

Les garages privés ne peuvent être édifiés à moins de quatre (4) pieds de la limite arrière ou latérale d'un lot.

- d) Superficie maximum totale:

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour-cent (10%) de la superficie du lot.

18.2.3 Abri d'hiver

Les abris d'hiver pour véhicules sont sujets aux prescriptions de l'article 24.3 de ce règlement.

18.2.4 Abri d'auto

- a) Le plan vertical de cet abri, déterminé par les colonnes, le sol et la ligne de toit ne peut être bâti (fermé) dans une proportion supérieure à quarante pour-cent (40%).
- b) Cependant, les prescriptions de l'article 19.1.4 c) doivent être respectées et peuvent être réalisées en laissant l'arrière de l'abri d'auto ouvert, sauf dans les conditions prévues au paragraphe c), ci-après.
- c) Lorsque l'un des côtés de l'abri est formé par un des murs du bâtiment auquel il est joint, ce mur n'est évidemment pas tenu à la prescription a).
- d) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage aux fins du présent règlement, sauf dans les conditions prévues en e), ci-après.
- e) Il est possible de fermer cet espace durant la période allant du 1^{er} novembre au 30 avril par des panneaux mobiles, de la toile ou tout autre matériau approuvé par la Commission d'urbanisme.

18.2.5 Piscines

- a) Aucune piscine ne pourra occuper plus qu'un tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.
- b) Toute piscine devra être construite ou installée à une distance minimum de cinq (5) pieds des lignes de propriété. Des trottoirs d'une largeur minimum de trois (3) pieds devront être construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériau antidérapants.
- c) Toute piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de dix-huit (18) pouces doit être entouré d'un mur ou d'une clôture d'au moins quatre (4) pieds de hauteur. Cette clôture ou ce mur sera muni d'une porte avec serrure. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées placées sur le sol.

Formules Municipales Ltée, Fernham, Qué.

18.3 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET PASSAGE DES SERVICES18.3.1 Conservation des arbres

Les arbres d'ombre ou d'ornement sur la propriété publique ne peuvent être détruits sans une permission spéciale écrite de la Commission d'urbanisme. En autant que possible, on devra préserver les arbres sur la propriété privée.

18.3.2 Lignes de distribution électriques, téléphoniques et de télévision

Aucune ligne téléphonique, électrique et de télévision ne pourra être installée aérienne en bordure des rues; le passage de ces lignes se fera de préférence à la ligne arrière des lots et les prescriptions de l'article 15.2.4 s'appliquent.

18.3.3 Clôtures et aménagements paysagers

Sauf pour les cas prévus à l'article 18.2, des clôtures ornementales ajourées ou non ou des haies de pas plus de trois (3) pieds de hauteur peuvent être implantées dans les marges et/ou le long des lignes de lots, sur toute propriété sur le territoire municipal sous réserve de ce qui suit,

- a) Le long des lignes latérales au-delà de la ligne de recul avant et le long des lignes arrières, la hauteur des clôtures et des haies peut être portée à six (6) pieds.
- b) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que deux (2) pieds devra être respecté.



Ce triangle doit avoir vingt (20) pieds de côté au croisement de rues à 50' d'emprise ou moins, et trente (30) pieds de côté au croisement de toute rue avec une rue d'emprise égale ou supérieure à 66 pieds. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de leur prolongement.

- c) Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il sera possible d'implanter des clôtures de huit (8) pieds de hauteur le long des lignes de rues pourvu que la prescription b) ci-dessus soit respectée.
- d) Tout entreposage extérieur devra être entouré complètement d'une clôture ajourée ou non d'une hauteur de huit (8) pieds minimum. Si elle est ajourée, l'espacement entre deux éléments ne sera pas inférieur à deux (2) pouces. La localisation de cette clôture devra cependant respecter les normes de l'article 18.3

CHAPITRE 19

NORMES ET CONTRAINTES SPECIALES

Les normes édictées aux articles qui suivent (ex: 20.1 20.2 20.3, etc.) ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la "grille des spécifications", à l'item "NORME SPECIALE".

19.1 BUREAUX DE PROFESSIONNELS ET SERVICES PRIVES DANS LES ZONES ET SECTEURS A DOMINANTE RESIDENTIELLE

19.1.1 Usages permis

Dans certaines zones résidentielles, les bureaux de professionnels (classe 53) et les services personnels suivants seront permis à condition qu'ils respectent les normes contenues à l'article 20.1.2.

Salons de coiffure
Buanderies automatiques
Dépôts de buandiers et teinturiers sans atelier
Barbiers
Cordonniers
Ateliers de réparation de télévision et radio
Ateliers de photographie
Epicerie non licenciées, sans boucherie annexe
Dépôts de tabac et tabagies
Tailleurs, modistes.

19.1.2 Normes à respecter

- a) Ces services ou bureaux doivent être situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une entrée distincte du ou des logements.
- b) Il ne doit y avoir qu'une seule occupation du genre par bâtiment. Il sera cependant possible de cumuler dans un même bâtiment de plus de douze (12) logements faisant partie d'un projet d'ensemble, les occupations qui seraient permises pour l'ensemble, pourvu que toutes les autres normes soient respectées.
- c) Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'un enseigne d'au plus deux (2) pieds carrés, appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- d) La superficie d'occupation par unité ne doit jamais être supérieure à quatre cent soixante-quinze (475) pieds carrés.
- e) Il ne doit pas y avoir plus de quatre (4) personnes travaillant effectivement dans le local.
- f) Il ne doit y avoir aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.
- g) Toutes les autres prescriptions du règlement de zonage et de construction doivent être respectées.

19.2.1 Dispositions générales

A compter de la date d'entrée en vigueur de présent règlement, aucune demande de permis de construire pour une station de service ou un poste de distribution d'essence (gaz bar) ne sera prise en considération à moins que le requérant ne présente un plan d'aménagement conforme à la présente réglementation.

De plus, le permis d'occupation ne sera délivré que lorsque l'aménagement du terrain et du bâtiment sera entièrement complété.

19.2.2 Prescriptions minima

a) Lot d'angle:

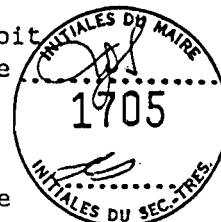
superficie minimum	10,000	p.c.
superficie maximum	24,000	p.c.
largeur moyenne minimum	100	p.c.
profondeur moyenne minimum	100	p.c.
superficie minimum au sol		
- pour une station-service	700	p.c.
- pour un poste d'essence	300	p.c.
rapport maximum plancher/terrain	10%	
marge de recul latérale intérieure minimum	15	pieds
marge de recul minimum des îlots des pompes (sur les deux rues)	20	pieds
marge de recul de construction (sur les deux rues)	40	pieds

b) Lot intérieur:

superficie minimum	20,000	p.c.
superficie maximum	30,000	p.c.
largeur moyenne minimum	180	p.
largeur minimum à la ligne de rue	200	p.
profondeur moyenne minimum	100	p.
superficie minimum au sol		
- pour une station-service	700	p.c.
- pour un poste d'essence	300	p.c.
rapport maximum plancher/terrain	10%	
marge de recul latéral minimum	15	pieds
marge de recul des îlots des pompes	20	pieds
marge de recul de la construction	40	pieds

19.2.3 Dispositions particulières

- a) Dans toute la largeur du lot, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une largeur de quarante (40) pieds à partir de la ligne de rue (cette prescription exclue les pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation).
- b) Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à vingt-cinq (25) pieds). Ceux-ci doivent être situés à au moins quarante (40) pieds de l'intersection de deux lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins dix (10) pieds des limites séparatives avec les lots voisins.
- c) Sur le ou les côtés du lot donnant sur une ou des rues, le propriétaire devra aménager une bande gazonnée d'au moins cinq (5) pieds de largeur, prise soit sur l'emprise de la rue ou sur le lot, et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf aux accès.
- d) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte; les superficies non utilisables doivent être engazonnées.



- e) Le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles.
- f) On devra aménager une toilette pour hommes et une toilette pour dames, accessibles au public.
- g) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyau et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.
- h) Tous les arbres qui ne gênent pas la manoeuvre des véhicules devront être conservés.

19.3 RESTAURANT AVEC SERVICE A L'AUTO

19.3.1 Dispositions générales

Aucun restaurant offrant le service à l'auto (curb-service) ne pourra être aménagé dans les secteurs où cela est permis, à moins qu'il ne se conforme à toutes les prescriptions qui suivent, et le permis d'occupation ne sera délivré que lorsque l'aménagement du terrain et des bâtiments sera entièrement complété.

19.3.2 Prescriptions minima

a) Lot d'angle:

superficie minimum	10,000 p.c.
superficie maximum	24,000 p.c.
largeur moyenne minimum	100 p.
profondeur moyenne minimum	100 p.
superficie minimum de plancher	300 p.c.
rapport maximum plancher/terrain	10%
marge de recul minimum de construction (sur les deux rues)	40 p.
marge latérale minimum	15 p.

b) Lot intérieur:

Superficie minimum	20,000 p.c.
superficie maximum	30,000 p.c.
largeur moyenne minimum	180 p.
largeur minimum à ligne de rue	200 p.
profondeur moyenne minimum	100 p.
superficie minimum de plancher	300 p.c.
rapport maximum plancher/terrain	10%
marge de recul de la construction	40 pieds
marge latérale minimum	15 pieds

19.3.3 Prescriptions particulières

- a) Les paragraphes b), c), f) et h) de l'article 20.2.3 s'appliquent entièrement.
- b) Le propriétaire devra prévoir un minimum de dix (10) espaces de stationnement pour le public, en plus des espaces pour son personnel, et le terrain pour ranger ces voitures doit être entièrement recouvert d'asphalte ou de béton.

19.4 LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

19.4.1 Dispositions générales

Dans les zones indiquées (s'il y a lieu) à la "grille des spécifications permises", où il est permis d'exploiter mines, carrières et puits de pétrole (classe 20), toute installation du genre doit respecter les prescriptions de articles qui suivent.

19.4.2 Prescriptions minima

- a) Le site de l'exploitation doit être cadastré sur un plan officiel déposé en même temps que la demande de permis d'exploitation (permis d'occupation).
- b) Une bande non exploitée de cent (100) pieds de largeur doit être préservée sur la propriété de l'exploiteur, tout le long des limites.
- c) Dans cette bande non exploitée, on devra prévoir une zone tampon composée selon les spécifications de l'article 20.5 qui suit, sauf pour les entrées pour la machinerie qui ne devraient pas avoir plus de quarante (40) pieds de largeur.

19.4.3 Autres usages permis sur les sites d'exploitation d'industrie extractive

- a) La construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration.
- b) Les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration
- c) Les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles à la condition expresse qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration.
- d) L'entreposage intérieur et extérieur des matières première et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux prescriptions d'entreposage du type déterminé dans la "grille des spécifications permises" et que sa localisation soit faite au-delà de la limite de non exploitation déterminée dans le paragraphe 20.4.2 b) qui précède.
- e) L'exploitation du boisé existant, toujours sous réserve de la limite de non exploitation spécifiée à l'article 20.4.2 b).

19.4.4 Usages spécifiquement interdits

Les usages suivants sont spécifiquement interdits sur le site des exploitations.

- a) Les habitants autres que celles spécifiées à l'article 20.4.3 c).
- b) Les commerces autres que ceux spécifiés à l'article 20.4.3 b).
- c) Les institutions et tout autre usage non spécifiés à l'article 20.4.3.

19.5 LES ZONES TAMPONS

19.5.1 Dispositions générales

Lorsqu'une norme spéciale de zone tampon sera spécifiée à la "grille des spécifications", celle-ci doit être aménagée sur la propriété concernée selon les prescriptions des articles qui suivent.

Ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux établissements entrant dans les classes de performance B et C.

19.5.2 Prescriptions minima

- A) Les zones tampons doivent être prévues sur la propriété de l'usage en question le long de ses limites avec des espaces publics (rues, parcs) ou des secteurs d'usages différents et/ou de critères de performance plus élevés.
(A est plus élevé que B et C, et B est plus élevé que C). Cependant, de telles zones devront être prévues tout autour des sites d'exploitation des industries extractives.
- b) Ces zones auront une largeur minimum de vingt-cinq (25) pieds et

seront composées de conifères dans une proportion non inférieure à soixante pour-cent (60%).



- c) Les arbres doivent avoir un minimum de six (6) pieds de hauteur au début de l'exploitation de l'usage en question et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers.
- d) Les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus.
- e) Les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de la zone.

19.5.3 Echéancier de réalisation

Le délai accordé pour la réalisation entière des travaux prescrits est fixé à cinq (5) ans; toutefois, une superficie minimum de quinze (15) pour cent (15%) de la superficie nécessaire devra être aménagée au cours de chacune des quatre (4) premières années après la date d'émission du permis d'occupation de l'usage; l'aménagement de la superficie résiduelle devra être complété durant la cinquième (5e) année.

19.6 CHALETS, RESIDENCES D'ETE OU RESIDENCES SAISONNIERES

Dans les zones où ils sont permis, les résidences saisonnières, les résidences d'été ou les chalets devront être conformes aux spécifications suivantes

19.6.1 Respect des normes

Toutes les exigences du présent règlement concernant les résidences permanentes doivent être respectées, à l'exception des normes d'isolation thermique.

19.6.2 Durée d'occupation

Les résidences saisonnières ou chalets ne pourront être occupés en permanence du début d'octobre à la fin d'avril, à moins que la construction ne rencontre toutes les normes du présent règlement en ce qui concerne les habitations permanentes.

19.7 PARCS DE MAISONS MOBILES

Les parcs de maisons mobiles devront respecter les normes suivantes:

19.7.1 Condition d'émission des permis

Aucun permis ne sera émis pour l'installation d'une maison mobile dans un parc prévu à cet effet à moins que:

- a) la maison mobile ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'acqueduc et d'égout municipaux, ou à une fosse sceptique et une source d'approvisionnement en eau potable, dument approuvées par le ministère d'Etat à la Qualité de l'Environnement.
- b) le terrain sur lequel est installée la maison mobile ne soit conforme quant à son lotissement aux spécifications du chapitre 14 intitulé "Normes de lotissement",
- c) le terrain ne soit préalablement complètement aménagé, c'est-à-dire que les entrées d'automobiles et de piétons n'aient été gravelées ou pavées et que les parties résiduelles n'aient été ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe.
- d) qu'il ne soit planté, sur chaque terrain ou lot sur lequel est installé une maison mobile, au moins deux (2) arbres d'ornement d'une hauteur minimum de six (6) pieds, si le terrain est entièrement dénudé.

20.1

REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET SECTEURS

Afin de pourvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones et secteurs, délimités au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque secteur comporte un numéro d'identification auquel est attachée une lettre suffixe indiquant la dominante d'utilisation.

Tous les secteurs contigus et continus de même dominante constituent une zone.

- R indique une dominante résidentielle
- C indique une dominante commerciale et de services
- I indique une dominante industrielle
- A indique une dominante agricole et/ou forestière
- S indique une dominante d'usages communautaires
- L indique une dominante de loisirs

20.2

INTERPRETATION DES LIMITES DES ZONES ET DES SECTEURS DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones et secteurs de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des ruisseaux, des rivières et des ravinements, ainsi qu'avec des lots cadastrés, les limites du territoire de la municipalité, ou la crête des caps et falaises.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de secteur suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de secteur est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

20.3

AMENDEMENT AU PLAN ET REGLEMENT DE ZONAGE

Conformément aux dispositions de l'article 426-1 de la Loi des Cités et Ville, le plan et le règlement de zonage ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un règlement approuvé selon les dispositions de cet article.

CHAPITRE 21

LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

21.1

DISPOSITIONS GENERALES

La grille des spécifications, qui fait partie intégrante du présent règlement, donne toutes les spécifications particulières à chaque secteur. Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire un bâtiment ou occuper un terrain au même titre que les prescriptions du présent règlement.

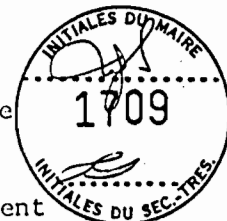
21.2

CLASSES DES USAGES PERMIS

a) Ces classes indiquées au tableau sont définies au chapitre 13 du présent règlement. Un point vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont permis dans cette zone, sous réserve d'exclusion tel que défini à l'article 22.3 qui suit.

Un point vis-à-vis le groupe (code de dizaines) indique qu'en plus des usages spécifiques permis, le Conseil est ouvert à un changement de zonage pour cette zone. Un plan d'ensemble de toute la zone devra être préparé préalablement à l'avis de motion, dans lequel on établira un zonage spécifique répartissant les usages du groupe en question.

b) Pour chaque classe permise dans une zone ou un secteur, seuls sont autorisés les usages énumérés dans la classification et ceux qui s'inscrivent dans le cadre des normes ou critères établis. La présente disposition doit s'interpréter strictement à l'encontre du



droit d'exercer un usage non spécifiquement permis.

- c) L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- d) L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis à cet effet, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal, et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage complémentaire, devient un usage principal.

21.3 EXCLUSIONS

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement exclu de la zone, même si la classe le comprend.

21.4 DOMINANCE

Uniquement aux fins de référence, chaque zone est qualifiée d'une utilisation dominante, indiquée par une lettre tel que défini à l'article 21.1. Cette dominance n'indique pas nécessairement que seul ce groupe d'usages est permis dans ce secteur.

21.5 NORME SPECIALE

Une norme spéciale peut être imposée au secteur ou à une partie du secteur, tel que spécifié à cet item: zonte tampon par exemple. Le numéro de l'article (ex: art. 20.5) indiqué dans la case, réfère à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

21.6 NORMES D'IMPLANTATION

Ces normes particulières à chaque secteur sont définies comme suit;

a) Hauteur

Les hauteurs sont indiquées en étages et spécifient le nombre maximum d'étages que peut avoir un bâtiment (à moins qu'il ne soit autrement spécifié).

Dans certains cas, un minimum est indiqué et spécifie que tout bâtiment doit comporter au moins ce nombre d'étage. Par définition, un étage a un maximum de douze (12) pieds et un minimum de huit (8) pieds.

Si certains bâtiments ont des étages qui auraient plus que douze (12) pieds, la hauteur maximum permissible est donnée par le nombre d'étages maximum permis multiplié par douze (12) pieds. De même la hauteur minimum permissible est donnée par le nombre d'étages minimum multiplié par huit (8) pieds.

Les sous-sols et les caves, qu'ils soient aménagés ou non, n'entrent pas dans le compte de la hauteur. Par contre, un demi-étage se définit comme la partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que soixante pour-cent (60%) de la superficie totale dudit plancher. La hauteur de toute la partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins quatre (4) pieds entre le plancher et le toit.

Cependant, cette prescription ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour-cent (10%) de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision.

b) Nombre maximum de logements par bâtiments

Ce nombre indique le nombre total de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment. Ce nombre inclue tout logement qui est ou sera aménagé dans le sous-sol ou dans les combles d'un bâtiment, et toute subdivision future. Dans certains cas, aucun maximum n'est fixé laissant la liberté d'inclure le nombre de logements voulus.

c) Coefficient d'occupation

Ce coefficient, appelé aussi "rapport plancher/terrain", indique la superficie totale de plancher permmissible par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

La superficie de plancher se définit comme la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves et des sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclue pas la partie des sous-sols ou des caves utilisée pour les appareils de chauffage et autres installations du même genre, ou pour le stationnement des automobiles.

d) Marge de recul avant

Elle est ici indiquée en pieds

21.7 CRITERES DE PERFORMANCE

Conformément aux articles du chapitre 14, pour chaque secteur est spécifié une classe de critères qui doivent être respectés.

21.8 TYPES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Dans certains secteurs, un type d'entrepasage extérieur est spécifié et réfère aux prescriptions du chapitre 18.

PARTIE 111

CONSTRUCTION

CHAPITRE 22

REGLEMENTS, LOIS ET NORMES APPLICABLES

22.1 REGLEMENTS MUNICIPAUX

Toute construction doit être conforme à tous les règlements en vigueur dans la municipalité, y compris le présent règlement

22.2 CODE NATIONAL DU BATIMENT

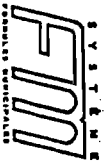
Toutes les dispositions du Code National du Bâtiment (édition 1970) qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement en font partie comme si elles étaient ici au long récitées et toute construction érigée ou établie ou non encore construite dans les limites de la municipalité devra se conformer aux dispositions dudit Code dans la mesure où il est applicable et dans la mesure où des droits n'auront pas été acquis.

22.3 LOIS ET REGLEMENTS PROVINCIAUX

Toutes les lois et règlements provinciaux et leurs amendements s'appliquent, en particulier;

- les règlements provinciaux d'hygiène;
- la loi et les règlements relatifs aux électriciens et installations électriques (172 SRQ 1941 et amendements);
- La loi et les règlements relatifs aux installations de plomberie (173 SRQ 1941);
- la loi de sécurité dans les édifices publics (170 SRQ 1941);
- les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général";
- arrêté en conseil 803, concernant les règlements relatifs aux campings.

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.



CHAPITRE 23

EXIGENCES PARTICULIERES



23.1 FONDATIONS

Les fondations de tout bâtiment devront être de béton coulé être continues, reposer sur le roc ou être enfoncées dans la terre à une profondeur minimum de quatre (4) pieds. On peut utiliser des blocs de béton d'épaisseur minimum de huit (8) pouces, crépis à l'extérieur et reposant sur un empattement suffisant de béton coulé. (Référence: Code national du bâtiment, supplément no. 5, section 8-D pour les petites maisons).

23.2 ESCALIERS EXTERIEURS

Les escaliers extérieurs ou non sont prohibés sur les façades avant et latérales d'un bâtiment pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois les escaliers de secours métalliques sont permis sur les côtés des bâtiments publics existant avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Dans le cas de constructions existantes avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, il sera possible d'installer des escaliers menant aux étages supérieurs, sur les façades latérales, à la condition que ces escaliers soient complètement fermés et fassent corps avec le bâtiment principal.

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur. Les escaliers de service des bâtiments occupant des lots de coins ou des lots intérieurs transversaux doivent être intérieurs.

23.3 ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

Du 1er novembre au 30 avril, un abri pour automobiles, en panneaux mobiles, en grosse toile, ou tout autre matériau approuvé par la Commission sera permis à cinq (5) pieds de la ligne avant de lot ou de la limite extérieure de fossés, si ces fossés sont sur les terrains privés.

23.4 FOSSES SCEPTIQUES

Les fosses sceptiques sont obligatoires pour toute construction non desservie par le réseau d'égout municipal ou situées à plus de cent cinquante (150) pieds de celui-ci. Elles doivent être conformes aux normes du Service du Génie Sanitaire du ministère d'Etat à la Qualité de l'Environnement.

23.5 CLAPET DE RETENUE

Le système de drainage de toute construction érigée après l'entrée en vigueur de la présente réglementation doit être munie de clapets de retenue conformes aux spécifications du Service de Plomberie du ministère du Travail actuellement existantes.

23.6 ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LA PROPRIETE

Tout propriétaire verra à l'entretien et à la propreté de son terrain, qu'il soit vacant ou occupé, et des bâtiments érigés. Il verra à ce que le terrain ne soit pas souillé de branches, de broussailles, mauvaises herbes, déchets, papiers et toute autre sorte de rebuts.

Si un propriétaire n'observait pas ce règlement, le Conseil est autorisé à faire nettoyer le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent aux frais du propriétaire.

23.7 AMENAGEMENT DES TERRAINS ET ESPACES LIBRES

L'ensemble des espaces non construits devront être complètement aménagés au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois après l'émission du permis d'occupation du ou des bâtiments ou terrains, sauf en ce qui concerne les stations-service et les curbs-service auxquels la prescription des articles 20.2.1 et 20.3.1 s'appliquent selon le cas.

Toutes les parties ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits devront être terrassés convenablement, ensemencés de gazon ou de tourbe.

23.8 BATIMENTS INCENDIES, INOCCUPES OU NON TERMINES

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave devront être entourées d'une clôture de planche de bois peinturée et non ajourée, de trois pieds et demi (3½) de hauteur. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront exécutés aux frais du propriétaire. Ces fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de six (6) mois. De même les constructions inoccupées, inachevées ou endommagées doivent être convenablement closes ou barricadées.

23.9 DEPOTS DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

L'inspecteur pourra visiter toutes les cours à bois de charpente ou de chauffage ou autres endroits où l'on conserve ou vend des matériaux inflammables et l'inspecteur pourra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie. Aussi comme mesure préventive contre l'incendie, nécessaire à la sécurité publique dans les dépôts à ciel ouvert et sur les chantiers de construction, les matériaux entreposés devront être à vingt (20) pieds ou plus de toute construction, un chemin de douze (12) pieds de largeur traversera ces dépôts dans toute leur profondeur tous les trente-deux (32) pieds.

23.10 DETRIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nonobstant toute autre dispositions de ce règlement, toute utilisation du terrain susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydrauliques est interdite.

23.11 CONSTRUCTION DE CHEMINEE

Toute cheminée construite à moins de douze (12) pieds de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

Toutes les prescriptions du Code National du Bâtiment s'appliquent à la construction de cheminée, sauf l'article.....qui, pour les fins du présent règlement, est remplacé par celui-ci.

"Chaque cheminée de maçonnerie ordinaire, de maçonnerie de béton, ou de béton, doit avoir un revêtement intérieur d'argile ou de brique réfractaire."

23.12 DEPOT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'occupation d'une partie de la voie publique n'excédant pas le tiers (1/3) de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel édifice, ou bâtiment.

L'espace occupé devra être, le jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public et, de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par le département de la police ou par l'inspecteur.

Des trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute des matériaux provenant du bâtiment en construction.

La responsabilité du constructeur envers le public ou envers la corporation n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur, de la police ou de tout autre officier ou employé de la corporation.



23.13 NEIGE ET GLACE

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger et le conseil et le conseil qu'un tel acte constitue une nuisance.

23.14 AUVENT, BRISE-SOLEIL ET MARQUISE

La construction d'un auvent, d'un brise-soleil ou d'une marquise au-dessus du trottoir de la propriété publique ou de la marge de reculement sera permise moyennant l'obtention par le propriétaire d'un permis de construction spécifique. Cet auvent ou marquise devra être construit à une hauteur minimum de dix (10) pieds au-dessus de la surface du trottoir ou du sol. Toute marquise à toit plat devra porter une charge minimum de cent cinquante (150) livres au pied carré.

CHAPITRE 24 DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES OCCUPATIONS DE BATIMENTS

24.1 OCCUPATION DES SOUS-SOLS DES BATIMENTS RESIDENTIELS (LOGEMENTS INDEPENDANTS)

L'aménagement de logements indépendants du logement principal au sous-sol d'un immeuble ou bâtiment résidentiel doit répondre aux dispositions et normes du présent règlement. La hauteur libre doit être de huit (8) pieds.

24.2 ETABLISSEMENTS DIVERS DANS LES SOUS-SOLS ET LES CAVES

Aucun restaurant ne pourra être érigé dans les caves et les sous-sols de résidences.

Aucune boulangerie ou pâtisserie ne peut être établie dans un sous-sol ou une cave.

24.3 CONSTRUCTION DEFENDUE SOUS UN GARAGE

La construction de cave, de chambre ou de logement est interdite sous un garage.

24.4 GENRE DE CONSTRUCTIONS DEFENDUES

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

24.5 Tout restaurant ambulant ou l'on vend des aliments qui y sont préparés sont interdits sur le territoire municipal.
La Corporation pourra annuler en tout temps les permis qui auraient été accordés avant l'entrée en vigueur de la réglementation, selon les dispositions de l'article 469, 24^o de la Loi des Cités et Villes.

24.6 LOGEMENT PERMIS DANS LES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX.

Aucun logement ne pourra être situé dans un établissement commercial, à moins que celui-ci ne se conforme aux prescriptions suivantes:

- a) Qu'il soit séparé du commerce par des cloisons bien isolées, et que l'accès à toutes les pièces du logement se fasse sans qu'il soit nécessaire pour les atteindre de circuler dans le commerce. Un accès d'un logement au commerce est cependant permis à condition qu'il donne sur un corridor.
- b) Qu'il y ait une entrée distincte sur la rue pour le logement.
- c) Qu'il possède des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière, d'une surface minimum d'un dixième (1/10) de l'aire du plancher et qu'au moins la moitié de cette surface en fenêtres puisse être ouverte.

CHAPITRE 25 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE ET L'AMEUBLEMENT DES BATIMENTS

25.1 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE PERMIS

(suite à la page 1714)

Les bâtiments à charpente de bois doivent être finis à l'extérieur soit avec:

- du bardeau de bois;
- du bardeau, de la planche ou du panneau d'amiante ou de bois pressé (color-lock), d'asphalte sur les toits seulement;
- de la planche à clin ou embouvetée de finition de trois-quarts (3/4) de pouce d'épaisseur;
- du contreplaqué de trois-huitièmes (3/8) de pouce d'épaisseur;
- du contreplaqué plus mince pour les corniches;
- de métal, de brique, de pierre artificielle ou naturelle;
- de stucco;
- ou de toute combinaison de ceux-ci.

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de douze (12) mois de l'émission du permis de construction. Le permis sera révoqué et nul après cette période, et le propriétaire devra prendre un nouveau permis si les travaux ne sont pas terminés. . Aucun permis d'occupation ne sera émis tant que cette finition extérieure ne soit entièrement terminée.

25.2 MATERIAUX INTERDITS

Les matériaux ci-après énumérés sont spécifiquement interdits;

- le bardeau d'asphalte sur les murs;
- les papiers en rouleaux goudronnés ou minéralisés, unis ou patronnés sont interdits comme finition extérieure;
- l'emploi du bran descie, de panure de bois ou autre matériau de même nature est interdit comme isolant.

25.3 TRAITEMENT DES SURFACES EXTERIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

25.4 FORME DES BATIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

La forme des bâtiments devra s'harmoniser avec celle des bâtiments adjacents.

Tout bâtiment de forme demi-cylindrique est interdite sur le territoire municipal, à l'exception des zones industrielles.

25.5 OBSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique.

25.6

PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.

Personne ne peut faire de plantations sur la propriété publique sans permis préalable et écrit de l'autorité municipale.

Sur la propriété publique et sur une distance de vingt (20) pieds de profondeur, parallèle à toute emprise publique où sont installés des services publics, il est interdit de planter:

- 1- le peuplier blanc (*populus alba*)
- 2- le peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*)
- 3- le peuplier du Canada (*populus datoides*)
- 4- le saule (tous les saules à haute tige)
- 5- l'érable argenté (*acer saccharinum*)
- 6- l'orme américain (*ulmus americana*).



CHAPITRE 26

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BATIMENTS CONTRE L'INCENDIE

26.1

CLASSIFICATION DES BATIMENTS (voir tableau 27.1)

Les bâtiments sont divisés en quatre (4) classes selon les risques qu'ils présentent pour l'incendie.

Bâtiment première classe

Les bâtiments de "première classe" comprennent les bâtiments incombustibles et semi-combustibles.

Un bâtiment incombustible est celui qui est fait entièrement de matériaux incombustibles sauf pour les portes et les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, les planchers posés sur des bases incombustibles et les boiseries ornementales couvrant les murs incombustibles.

Un bâtiment semi-combustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que dans la construction des planchers et des cloisons dont la résistance au feu est d'une (1) heure ou plus.

Bâtiment deuxième classe

Un bâtiment de "deuxième classe" est celui dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont faits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de gravier. Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux divers mais les isolants très combustibles, comme le bran de scie la panure de bois et autres matériaux de même nature y sont prohibés.

Bâtiment troisième classe

Un bâtiment de "troisième classe" est celui dont la charpente est faite de bois, lambrissée de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible. La brique et la pierre sont les seuls matériaux permis comme parement extérieur des bâtiments de troisième classe.

Bâtiment quatrième classe

Un bâtiment de "quatrième classe" est celui dont la charpente est de bois et de tout autre matériau combustible mais dont le toit est incombustible.

Toute classe inférieure à celles-ci est prohibée. Il est obligatoire de construire un bâtiment en fonction d'une des classes énumérées ci-dessus. L'annexe I indique la classe des divers bâtiments. (Voir tableau 26.1).

26.2

MUR MITOYEN PARE-FEU

Lorsque des bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit de matériaux d'une résistance au feu d'au moins deux (2) heures, et insonorisé avec un taux de catégorie de transmission du son de cinquante (50) ou plus conformément au devis E90-61T de ASTM.

Un mur pare-feu ne doit pas être troué pour quelque raison que ce soit. Si ce mur est porteur, il doit être pourvu de supports de pierre, brique ou métal en saillie, de façon à ne pas en diminuer l'efficacité.

26.3 EXIGENCES MINIMA DE RESISTANCE AU FEU VISANT LES MURS EXTERIEURS ET LES OUVERTURES PROTEGEES (voir tableau 26.3)

Ces exigences sont contenues à l'annexe 11 qui est partie intégrante du présent article.

26.4 LOCAUX DE DESTINATION DANGEREUSE

Tout bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé ou prévu pour des destinations dangereuses: dynamite, naphthé, huile, doit être pourvu de gicleurs automatiques ou de toute autre installation appropriée pour l'extinction du feu et avoir une protection spéciale en rapport avec la nature du risque présent et conforme aux normes approuvées de pratique de sécurité. Aucun édifice public ne doit être affecté à une destination dangereuse.

Toute substance dangereuse peut être emmagasinée, employée ou manipulée relativement ou corollairement à toute destination pourvu que son usage réponde à toutes les exigences du présent règlement et qu'elle soit enfermée dans un compartiment ignifuge dont l'aire ne dépasse par trois mille (3,000) pieds carrés.

TABLEAU 26.1 CLASSIFICATION DES BATIMENTS EN FONCTION DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (1)

Nature des bâtiments	Nombre d'étages	Classes			
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}
<u>A- Bâtiments d'institution</u>					
Tels les asiles, refuges, les hôpitaux, les sanatoriums, les prisons, les palais de justice avec cellules, les pénitenciers les postes de police, les écoles de réforme, d'industrie ou de métiers et autres similaires.	1 et 2 3 et 4	x x	x		
<u>B- Bâtiments d'assemblée publique</u>					
Tels les arénas, les patinoïres, les bibliothèques, les librairies, les galeries de beaux-arts, les musées, les centres de loisirs, les studios, les clubs, les cinémas, les théâtres, les salles de concert, les salles communales ou paroissiales, les salles de danse les séminaires, les collèges, les couvents, les communautés religieuses, les juvénats et noviciats, les pensionnats, les externats, les écoles, les églises, les temples, les chapelles, les chambres mortuaires, les gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'aéroport, les magasins, les salles d'assemblée les piscines, les palais de justice sans cellule, les salles d'exposition, les librairies, les hôtels, les motels, les maisons					

(suite à la page 1717)

de pension, les dortoirs, les maisons de rapport et d'appartements et autres similaires.

1 et 2
3 et 4

1e.

2.

3.

4.

x

x

x



(1) Code provincial du bâtiment

Nature des bâtiments	Nombre d'étages	Classes			
		1ère	2ième	3ième	4ième
<u>C- Bâtiments résidentiels</u>					
Tels habitations unifamiliales et bifamiliales, les presbytères, les bâtiments accessoires et autres similaires.	1 et 2	x	x	x	x
	3 et 4	x	x	x	x
<u>D- Bâtiments commerciaux</u>					
Tels les banques, les caisses d'épargne, les caisses populaires, les bureaux de poste, les édifices à bureaux, les entrepôts, les imprimeries, les marchés, les restaurants, les laboratoires, les boulangeries, les confiseries, les magasins de détail et de gros et autres similaires.	1 et 2	x	x	x	
	3 et 4	x	x		
<u>E- Bâtiments industriels</u>					
Tels les industries légères ou lourdes comprenant entre autres les abattoirs, les entrepôts de préparation de viande, les usines de produits chimiques, de bonbons, de crème glacée, de glace artificielle, de raffineries, les entrepôts de victuailles périssables et autres similaires.	1 et 2	x	x		
	3 et 4	x			
<u>F- Bâtiments divers</u>					
Tels les écuries publiques, les constructions spéciales dans les parcs, les terrains de jeux, les bâtiments de ferme, les campements pour touristes, les colonies de vacances et autres similaires. Les garages publics, les postes d'essence, les sous-stations électriques et autres similaires.	1 et 2	x	x	x	x
	3 et 4	x	x		

TABLEAU 26.3

EXIGENCES MINIMA DE RESISTANCE AU FEU VISANT
LES MURS ET LES OUVERTURES PROTEGEES (1)

Classe de destination	Résistance au feu (en heures)	
	Murs	ouvertures protégées

Résidentielles:

Telles maisons jumelées et en rangées, conciergeries, auberges et hôtels

1 h.

½ h.

D'affaires:

Tels bureaux, coiffeurs, salons de beauté, bureaux de médecins, et restaurants.

1 h.

½ h.

Bâtiments commerciaux à risques légers:

Tels garages d'entrepôts, entrepôts pour matériaux incombustibles.

1 h.

¾ h.

Magasins de détail.

2 h.

½ h.

Bâtiments commerciaux à risques moyens:

Tels garages de réparation, usines de dégraissage et magasins de gros.

2 h.

1½ h.

Bâtiments commerciaux à risques élevés:

Tels bois de construction, grain, vivres et autres produits entreposés en vrac.

3 h.

2 h.

(1) Code provincial du bâtiment

72-007 CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 31^{ème} jour de janvier 1972, le règlement no B-170 pourvoyant à l'adoption du règlement d'urbanisme de la municipalité et à l'abrogation des règlements B-1, B-2, B-3, B-6, B-8, B-34, B-55, B-56, B-64, B-65, B-83, B-111, B-112, et B-125 et leurs amendements.

 CONSIDERANT que ce règlement no B-170, en vertu des dispositions de l'article 426 parl, de la LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC, doit être soumis, en assemblée publique, aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire de la municipalité et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne.

72-007 IL EST PROPOSE PAR M. CLAUDE TREMBLAY
 APPUYE PAR M. FERNAND COULOMBE,

 QUE le règlement no B-170, pourvoyant à l'adoption du règlement d'urbanisme de la municipalité et à l'abrogation des règlements B-1, B-2, B-3, B-6, B-8, B-34, B-55, B-56, B-64, B-65, B-83, B-111, B-112 et B-125 et leurs amendements, soit soumis en assemblée publique des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire de la municipalité et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté Canadienne, en assemblée publique qui sera tenue le 21 janvier 1972, à 7 heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

72-008 PROPOSE PAR M. LEOPOLD BELANGER
 APPUYE PAR M. FERNAND COULOMBE, que l'Etude pour l'engagement de l'ingénieur pour l'année 1972, est référé au prochain comité. Unanimité.

72-009 PROPOSE M. LUCIEN GAGNON
 APPUYE PR M. FERNAND COULOMBE, que l'Etude Légale de Pinsonnault & Ass. est engagé par Ville de Bélair pour l'année 1972, concernant les causes que la ville leur confiera. Unanimité.

PROVINCE DE QUEBEC

CORPORATION MUNICIPALE DE LA
VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

AVIS DE PROMULGATION

OBJET: REGLEMENT NO: B-170

AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE
LA MUNICIPALITE DE LA VILLE
DE BELAIR, COMTE DE PORTNEUF.

AVIS PUBLIC est, par les pré-
sentes, donné par le sous-
signé, JEAN-CLAUDE GRENIER,
secrétaire-trésorier de la
Ville de Bélair, Comté de
Portneuf.

QUE ce conseil a adopté le...
ième jour de... *janvier*...
1972, le règlement no: B-170
pourvoyant à l'adoption du
règlement d'urbanisme de la
municipalité et à l'abrogation
des règlements B-1, B-2, B-3,
B-6, B-8, B-34, B-55, B-56,
B-64, B-65, B-83, B-111, B-112
et B-125 et leurs amendements.

QUE les intéressés pourront
prendre connaissance dudit
règlement no B-170 au bureau
de la corporation;

QUE ledit règlement entrera
en vigueur conformément à la
loi.

DONNE A VILLE DE BELAIR, CE
...ième JOUR DE... *février*...
.....1972.....

PUBLIC NOTICE

TO ALL TAXPAYERS THE TOWN OF
BELAIR, PORTNEUF COUNTY.

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned JEAN-CLAUDE GRENIER
secretary-treasurer of the town
of Ville de Bélair, Portneuf Coun-
ty.

THAT this council of this corpo-
ration has adopted on... *January*...
....1972... the by-law no B-170
enacting the adoption of town
planning by-law of the municipality
and abrogating by-law no B-1, B-2
B-3, B-6, B-8, B-34, B-55, B-56,
B-64, B-65, B-83, B-111, B-112
and B-125 and this amendments.

THAT the interested may consult
the by-law no B-170 at the office
of the corporation.

That the said by-law be in force
in conformity with law.

GIVEN AT THE TOWN OF BELAIR, ON
..... *February* ...1.....1972...

Jean Claude Grenier
JEAN-CLAUDE GRENIER, sec. trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN-CLAUDE GRENIER, secrétaire-trésorier de la Ville de
Bélair, comté de Portneuf, certifie sous mon serment d'office que j'ai
publié l'avis ci-dessus conformément à la loi le...ième jour de
..... *février*1972.....

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE... *février*1972...

REGLEMENT NO. B-170

1. Avis de Présentation, le 2 novembre 1971.
2. Adoption par le conseil, le 3 janvier 1972.
3. Résolution fixant l'assemblée publique, le 3 janvier 1972.
4. Avis public de l'assemblée publique, le 12 janvier 1972.
5. Assemblée publique tenue le 21 janvier 1972.
6. Résolution acceptant le procès-verbal de l'assemblée publique, le 31 janvier 1972.
7. Avis de Promulgation, le 1er janvier 1972.